

SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 AVRIL 2013

Tous les membres sont présents.
L'assemblée compte 18 membres.

OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL

Le Conseil,

Statuant par 9 voix pour et 8 abstentions (Mme S. PHILIPPENS-THIRY parce qu'absente ; les membres du groupe RENOUVEAU) ;

APPROUVE le procès-verbal de la séance publique précédente du 28.03.2013.

M. le Bourgmestre sollicite l'accord du Conseil communal pour modifier l'ordre des points.

Vu la présence de M. F. GILLES, travailleur social à l'A.M.O. RELIANCE, dans l'assemblée, il propose d'examiner le point n° 13 avant les points n° 2 et suivants.

Statuant à l'unanimité ;

Le Conseil marque son accord sur cette proposition.

OBJET : 1.842.93 – CONVENTION DE PARTENARIAT COMMUNE / ASBL RELIANCE A.M.O. AVENANT N° 5 - OCTROI DE SUBSIDES 2013

Le Conseil,

Vu la convention de partenariat passée entre la Commune de Dalhem et l'ASBL RELIANCE Aide en Milieu Ouvert, et arrêtée par le Conseil communal le 30.07.2009 ;

Vu le 1^{er} avenant à cette convention voté par le Conseil communal le 17.12.2009 et notamment relatif à l'octroi de subventions communales pour l'exercice 2010 ;

Vu l'avenant n° 2 à cette convention voté par le Conseil communal le 01.07.2010 suite aux exigences imposées par la Communauté française dans le cadre du dossier de reconnaissance de l'ASBL Maison des Jeunes de la Basse-Meuse en tant que « Maison des jeunes » ;

Vu l'avenant n° 3 à cette convention voté par le Conseil communal le 16.12.2010 et attribuant à l'A.M.O. Reliance pour l'exercice 2011 :

↳ une subvention forfaitaire de 15.000,00 € (non indexable) pour lui permettre d'assurer une présence physique et « mentale » de 25 heures par semaine du travailleur social au local des jeunes de Dalhem ;

↳ une subvention de 5.210,00 € pour lui permettre de faire face aux frais de fonctionnement des activités du local des jeunes de Dalhem ;

Vu l'avenant n° 4 à cette convention voté par le Conseil communal le 23.02.2012 et attribuant à l'A.M.O. Reliance pour l'exercice 2012 :

↳ une subvention forfaitaire de 15.000,00 € (non indexable) pour lui permettre d'assurer une présence physique et « mentale » de 25 heures par semaine du travailleur social au local des jeunes de Dalhem ;

↳ une subvention de 4.760,00 € pour lui permettre de faire face aux frais de fonctionnement des activités du local des jeunes de Dalhem ;

Vu le courriel transmis en date du 28.12.2012 par Monsieur Ch. Parthoens, Directeur de l'A.M.O. Reliance, par lequel il sollicite une majoration de la subvention de 15.000,00 € et souhaiterait la porter à 22.000,00 € pour l'exercice 2013 ;

Vu les arguments développés par Monsieur Ch. Parthoens, à savoir notamment :

- 15.000,00 € ne correspondent pas au coût réel d'un travailleur social (pour 25 heures, coût approximatif de 29.000,00 €/an) ;
- le travailleur social preste un temps plein (38 heures/semaine) à la Maison des Jeunes et coûte 44.000,00 €/an ; un temps plein est indispensable vu les projets structurés et

les projets ponctuels menés chaque semaine et vu le nombre d'ouverture de la structure ;

Vu l'importance de l'augmentation sollicitée (presque 50%) ;

Considérant qu'il convient de soutenir l'A.M.O. et de servir de « levier » financier afin de lui permettre de suivre ses objectifs ; qu'il convient cependant de ne pas faire supporter au budget 2013 une majoration d'un tel montant ; que selon les renseignements obtenus auprès de Madame E. HUYTEBROECK, Ministre de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse, si une enveloppe budgétaire suffisante se dégage pour 2013, la Maison des Jeunes de Dalhem pourrait peut-être en bénéficier prioritairement ; que dans l'attente un subside de 18.500,00 € a été inscrit au budget ordinaire 2013 ;

Vu le budget prévisionnel 2013 pour le fonctionnement du local des jeunes à Dalhem ;

Considérant qu'il y a par conséquent lieu de prévoir une subvention communale pour permettre à l'A.M.O. Reliance de faire face à ces dépenses de fonctionnement du local des jeunes de Dalhem ;

Vu l'inscription d'un subside de 5.000,00 € au budget ordinaire 2013 ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition de Monsieur le Bourgmestre et de Mademoiselle A. Polmans, Echevine de la Jeunesse ;

Statuant à l'unanimité

DECIDE d'arrêter comme suit les termes de l'avenant n° 5 à la convention de partenariat entre la Commune et l'ASBL RELIANCE (A.M.O.) votée par le Conseil communal en date du 30.07.2009.

Article 1

Une subvention communale forfaitaire de 18.500,00 € (non indexable) pour l'exercice 2013 est octroyée à l'ASBL RELIANCE A.M.O. pour lui permettre d'assurer une présence physique et « morale » de 38 heures par semaine du travailleur social au local des jeunes de Dalhem.

Article 2

Une subvention de 5.000,00 € pour l'exercice 2013 est octroyée à l'ASBL RELIANCE A.M.O. pour lui permettre de faire face aux frais de fonctionnement des activités du local des jeunes de Dalhem.

Article 3

L'ASBL RELIANCE A.M.O. devra fournir au Collège communal les documents comptables et les justificatifs des frais de fonctionnement ainsi qu'une fiche récapitulative mensuelle des prestations effectuées par le travailleur social pour les activités du local des jeunes de Dalhem. Les deux subsides susvisés seront versés après l'obtention de ces pièces ;

Article 4

Cet avenant n° 5 à la convention du 30.07.2009 sera transmis en deux exemplaires à l'ASBL RELIANCE, Monsieur Ch. Parthoens, Directeur, rue de la Prihielle n° 6/4 à 4600 Visé, en l'invitant à retourner à la Commune un exemplaire dûment signé.

Article 5

La présente délibération sera soumise à l'autorité de tutelle et transmise pour information et disposition à Monsieur le Receveur et Madame M.P. Lousberg (Service Finances)

OBJET : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu également les articles 26bis, par. 5, alinéa 2, et 34bis de la loi organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale ;

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

M. le Bourgmestre remercie le groupe RENOUVEAU qui a répondu à sa demande et a fait part au Collège communal des amendements et questions concernant le règlement d'ordre intérieur. Il propose de débattre article par article.

Article 12

Proposition de Renouveau :

Compléter le point a) comme suit :

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre, à la Secrétaire communale ou à celui (celle) qui le (la) remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal ;

Justification : Le Bourgmestre peut être empêché. Il faut prévoir son absence.

Après discussion, aucun amendement ne sera apporté à cet article.

M. le Bourgmestre n'a pas fait voter.

Article 19

Proposition de Renouveau :

Compléter l'article par les termes suivants :

« De même pour les différents courriers de l'administration communale vers les conseillers (invitations à différentes manifestations, etc). »

Justification : réduction des coûts financiers et écologiques.

Statuant à l'unanimité ;

ACCEPTE l'amendement relatif à cet article.

Article 20

Proposition de Renouveau :

Ajouter après le paragraphe 1 :

« Une copie électronique de ces dossiers sera fournie aux conseillers qui en font la demande. »

Justification : réduction des coûts financiers et écologiques.

Statuant à l'unanimité ;

ACCEPTE l'amendement relatif à cet article.

Article 21

Question de Renouveau :

« Cela veut-il dire qu'ils ne sont à disposition que le jeudi matin après réception de l'ordre du jour du Conseil par les conseillers ou sur rendez-vous ? »

La réponse est affirmative.

Mlle J. LEBEAU, Secrétaire communale, confirme que l'administration répondra dans la mesure du possible aux questions des conseillers posées par mail entre le dépôt de la convocation et la séance du Conseil.

Article 22

Petite correction de Renouveau :

2^{ème} paragraphe : « Nous pensons que c'est le §5 et pas le 6 ».

M. le Bourgmestre confirme qu'il s'agit bien du 6.

Article 23

Proposition de Renouveau :

Ajouter après le paragraphe 1 :

« Les points ajoutés à l'ordre du jour par les conseillers communaux seront inscrits sur le site internet de la commune dès leur réception et acceptation par le Bourgmestre ou son remplaçant. »

Justification : information correcte des citoyens.

M. le Bourgmestre précise que c'est déjà le cas actuellement.

Statuant à l'unanimité ;

ACCEPTE l'amendement relatif à cet article.

Article 33

- *Proposition de Renouveau :*

Insérer le point suivant entre b) et c) :

« c) Que le Conseiller peut appuyer sa parole par les moyens techniques qui lui semblent opportuns (présentation Powerpoint par exemple). »

Justification : pour un meilleur exposé du point, des images sont parfois plus explicites.

Les membres de la majorité estiment que ces présentations n'ont pas lieu d'être en séance du Conseil ; que des supports techniques peuvent éventuellement être envoyés au Collège préalablement à la séance du Conseil.

Statuant par 10 voix contre (les membres de la majorité) et 7 voix pour (Renouveau) ;

REJETTE le premier amendement relatif à cet article.

- *Proposition de Renouveau :*

Supprimer le dernier paragraphe.

Justification : en fonction des réponses, des questions, des interventions des membres du conseil participant au débat, un conseiller doit pouvoir intervenir plusieurs fois. S'il « exagère », le président de séance peut toujours lui retirer la parole.

Les membres de la majorité estiment qu'il est plus clair de définir le nombre de prises de parole ; rappellent qu'en définitive, tant dans la proposition du Collège que dans l'amendement de RENOUEAU, c'est le président de séance qui décide.

Statuant par 10 voix contre (les membres de la majorité) et 7 voix pour (Renouveau) ;

REJETTE le second amendement relatif à cet article.

Article 40

Proposition de Renouveau :

Remplacer cet article par les termes suivants :

« Au début de chaque réunion du conseil communal, en vue des votes publics, le président tire au sort le nom du membre du conseil qui votera le premier ; après lui, voteront, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I, Chapitre 1^{er}, du présent règlement, les membres du conseil dont le nom suit audit tableau, puis, toujours selon l'ordre de ce tableau, ceux dont le nom figure avant le nom tiré au sort ; enfin, le président votera ; si le membre du conseil dont le nom a été tiré au sort est absent au moment d'un vote, le membre du conseil dont le nom suit au tableau de préséance votera le premier, s'il est présent. »

Justification : De cette manière, chaque Conseiller prend ses responsabilités. Pour appliquer cela, la secrétaire communale prépare, pour chaque point, un tableau des Conseillers selon l'ordre de préséance avec en face de chaque nom les 3 possibilités : Oui, non et abs.

Les membres de la majorité insistent sur le fait que, quel que soit l'ordre, chaque conseiller prend ses responsabilités lorsqu'il émet son vote. Ils estiment que l'application de l'amendement de Renouveau serait beaucoup trop compliquée et impliquerait une perte de temps au niveau administratif.

Statuant par 10 voix contre (les membres de la majorité) et 7 voix pour (Renouveau) ;

REJETTE l'amendement relatif à cet article.

Article 46

Proposition de Renouveau :

Remplacer le dernier paragraphe par les termes suivants :

« Il contient également la transcription des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 69 et suivants du présent règlement ainsi que la réponse du collège et la réplique. »

Justification : information exacte auprès des citoyens.

Les membres de la majorité rappellent que le procès-verbal ne doit pas reprendre toutes les interventions des conseillers et insistent sur la simplification administrative.

Statuant par 10 voix contre (les membres de la majorité) et 7 voix pour (Renouveau) ;

REJETTE l'amendement relatif à cet article.

Entre les chapitres 2 et 3

Proposition de Renouveau :

Insérer le chapitre suivant :

« Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, par. 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 50 - Le conseil peut créer des commissions ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions ;

Article 51 - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal ; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal ;

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par le secrétaire communal ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

Article 52 - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil.

Article 53 - L'article 18, alinéa 1^{er}, du présent règlement - relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

Article 54 - Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, par. 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents :

- les membres de la commission,
- le secrétaire,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué. »

Justification : Le Conseil doit se garder la liberté de créer des commissions quand cela s'avère utile.

Les membres de la majorité précisent que le règlement d'ordre intérieur pourrait être adapté en cas de création d'une commission. Le Conseil ne se prive donc pas de sa liberté de créer une commission en cas de nécessité.

Statuant par 10 voix contre (les membres de la majorité) et 7 voix pour (Renouveau) ;

REJETTE l'amendement relatif à ce chapitre.

Article 68

Question de Renouveau :

Concernant le point 5 : rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés :

« à qui ? quand ? comment ? ».

Il n'est pas répondu précisément à ces questions à l'heure actuelle.

Article 69

Proposition de Renouveau :

Remplacer le paragraphe 2 par les termes suivants :

« Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas plus de 3 mois. »

Justification : Nous n'avons accès au P.V. du Collège qu'avec 1 mois de retard et si nous voulons poser une question à ce sujet, cela remonte parfois avant le conseil communal précédent. Ou alors nous devons pouvoir consulter les P.V. du Collège de manière plus rapide mais cela est peut-être difficile pour l'administration.

Statuant par 16 voix pour et 1 abstention (M. J. CLIGNET) ;

ACCEPTE l'amendement relatif à cet article.

Article 71

Proposition de Renouveau :

Ajouter à la fin du paragraphe 2 :

« Les questions des conseillers communaux sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal conformément à l'article 46 du présent règlement. »

Justification : voir article 46.

Après discussion, aucun amendement ne sera apporté à cet article.

M. le Bourgmestre n'a pas fait voter, l'amendement à l'article 46 proposé par Renouveau ayant été rejeté.

Article 73

- *Proposition de Renouveau :*

Ajouter à la fin du 2^{ème} paragraphe :

« Ils peuvent également formuler cette demande par voie électronique. »

Statuant à l'unanimité ;

ACCEPTE le premier amendement relatif à cet article.

- *Proposition de Renouveau :*

Ajouter à la fin du dernier paragraphe :

« Ces copies sont fournies par voie électronique sur demande du conseiller. »

Statuant à l'unanimité ;

ACCEPTE le second amendement relatif à cet article.

Justification des 2 propositions d'amendement : diminution du coût, écologique, plus facile à gérer par le personnel communal.

Article 75

Proposition de Renouveau :

Remplacer cet article par les termes suivant :

« Durant leur visite, les membres du Conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière respectueuse. »

Justification : ils doivent pouvoir poser des questions.

Statuant à l'unanimité :

ACCEPTE l'amendement relatif à cet article.

Après en avoir délibéré ;
M. le Bourgmestre fait voter sur le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.
Statuant à l'unanimité ;
ARRÊTE :

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

Article 1^{er} – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du Conseil communal.

Article 2 – Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du Conseil communal

Section 1 – La fréquence des réunions du Conseil communal

Article 5 – Le Conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du Conseil communal en fonction.

Section 2 – La compétence de décider que le Conseil communal se réunira

Article 6 – Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le Conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Collège communal.

Article 7 – Lors d’une de ses réunions, le Conseil communal, si tous ses membres sont présents, peut décider à l’unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l’examen, inachevé, des points inscrits à l’ordre du jour.

Article 8 – Sur la demande d’un tiers des membres du Conseil communal en fonction ou – en application de l’article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l’article L1122-12, alinéa 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – sur demande du quart des membres du Conseil communal en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal en fonction n’est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d’arrondir à l’unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 – La compétence de décider de l’ordre du jour des réunions du Conseil communal

Article 9 – Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l’ordre du jour des réunions du Conseil communal appartient au Collège communal.

Article 10 – Chaque point à l’ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération qui est inclus dans le dossier consultable par les conseillers.

Article 11 – Lorsque le Collège communal convoque le Conseil communal sur la demande d’un tiers ou d’un quart de ses membres en fonction, l’ordre du jour de la réunion du Conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 – Tout membre du Conseil communal peut demander l’inscription d’un ou de plusieurs points supplémentaires à l’ordre du jour d’une réunion du Conseil, étant entendu :

- a) que toute proposition étrangère à l’ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal ;
- b) qu’elle doit être accompagnée d’une note de synthèse explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal ;
- c) que, si elle donne lieu à une décision, elle doit être accompagnée d’un projet de délibération, conformément à l’article 10 du présent règlement ;
- d) qu’il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté ;
- e) que l’auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil communal. En l’absence de l’auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du Conseil communal, ledit point n’est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d’entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l’ordre du jour par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l’ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres.

Section 4 – L’inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l’ordre du jour des réunions du Conseil communal

Article 13 – Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du Conseil communal sont publiques.

Article 14 – Sauf lorsqu’il est appelé à délibérer du budget, d’une modification budgétaire ou des comptes, le Conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l’intérêt de l’ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du Conseil ne sera pas publique. Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n’est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d’arrondir à l’unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 – La réunion du Conseil communal n’est pas publique lorsqu’il s’agit de questions de personnes.
Dès qu’une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 – Lorsque la réunion du Conseil communal n’est pas publique, seuls peuvent être présents :

- ↪ les membres du conseil,
- ↪ le Président du Conseil de l’Action Sociale et, le cas échéant, l’échevin désigné hors conseil conformément à l’article L1123-8, par. 2, al. 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
- ↪ le secrétaire,
- ↪ le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d’une disposition légale ou réglementaire,
- ↪ et, s’il échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 – Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu’après la séance publique.

S’il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l’examen d’un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 – Le délai entre la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et sa réunion

Article 18 – Sauf les cas d’urgence, la convocation du Conseil communal – laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l’ordre du jour et est accompagnée d’une note de synthèse explicative (projet de délibération) pour chacun des points de l’ordre du jour – se fait, par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu’il s’agit des deuxième et troisième convocations du Conseil communal, dont il est question à l’article L1122-17, alinéa 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d’entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Article 19 – Pour l’application de l’article 18 du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d’entendre ce qui suit : la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d’entendre l’adresse d’inscription du conseiller au registre de population. Un conseiller peut toutefois demander à recevoir les convocations en un autre lieu qu’il désigne précisément par écrit.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par voie électronique si le mandataire en a fait la demande par écrit et dispose d'une adresse électronique en vertu du présent paragraphe.

Le Collège communal met à la disposition de chaque membre du Conseil communal une adresse de courrier électronique personnelle sous la forme « prénom.nom@commune-dalhem.be ».

Le Collège communal ne peut donc se contenter d'une transmission électronique mais chaque conseiller peut le demander par écrit, et alors, la convocation électronique accompagnée des projets de délibération pour chacun des points de l'ordre du jour, pourra remplacer le dépôt à domicile.

De même pour les différents courriers de l'administration communale vers les conseillers (invitations à différentes manifestations, etc).

Section 6 – La mise des dossiers à la disposition des membres du Conseil communal

Article 20 – Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération visé à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Une copie électronique de ces dossiers sera fournie aux conseillers qui en font la demande. Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du Conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 – La Secrétaire communale ou le fonctionnaire désigné par elle, ainsi que le Receveur ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers, et cela pendant au moins deux périodes précédant la séance du Conseil communal, dont une période durant les heures normales d'ouverture des bureaux et une période en dehors de ces heures, c'est-à-dire le lendemain de la distribution de la convocation, soit de 9h à 12h, soit en dehors des heures normales d'ouverture des bureaux sur rendez-vous convenu avec la Secrétaire communale et/ou le Receveur régional.

Article 22 – Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le Conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Collège communal remet à chaque membre du Conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes. Ces projets de budget, de modification budgétaire ou des comptes sont soit déposés à domicile, soit transmis par voie électronique si le conseiller en fait la demande écrite conformément à l'article 19, §6.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi

que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent. Avant que le Conseil communal délibère, le Collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er}, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Section 7 – L'information à la presse et aux habitants

Article 23 – Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du Conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la Maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

Les points ajoutés à l'ordre du jour par les conseillers communaux seront inscrits sur le site internet de la commune dès leur réception et acceptation par le Bourgmestre ou son remplaçant.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés gratuitement de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Section 8 – La compétence de présider les réunions du Conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le Conseil communal, la compétence de présider les réunions du Conseil communal appartient au Bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président de l'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Lorsque le Bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu :

- ↳ de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
- ↳ et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence de la Secrétaire communale

Article 24bis – Lorsque la Secrétaire communale n'est pas présente dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'elle doit quitter la séance parce qu'elle se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le Conseil communal désigne un secrétaire momentané parmi les conseillers communaux, pour la remplacer pendant la durée de son absence au cours de la séance.

Section 9 – La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal

Article 25 – La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du Conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 – Le président doit ouvrir les réunions du Conseil communal au plus tard un quart d’heure après l’heure fixée par la convocation.

Article 27 – Lorsque le président a clos une réunion du Conseil communal :

- ↳ celui-ci ne peut plus délibérer valablement ;
- ↳ la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 – Le nombre de membres du Conseil communal devant être présents pour qu’il puisse délibérer valablement

Article 28 – Sans préjudice de l’article L1122-17, alinéa 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n’est présente.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d’entendre :

- ↳ la moitié plus un demi du nombre des membres du Conseil communal en fonction, si ce nombre est impair ;
- ↳ la moitié plus un du nombre des membres du Conseil communal en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 – Lorsque, après avoir ouvert la réunion du Conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n’est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du Conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n’est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 – La police des réunions du Conseil communal

Sous-section 1^{ère} – Disposition générale

Article 30 – La police des réunions du Conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 – La police des réunions du Conseil communal à l’égard du public

Article 31 – Le président peut, après en avoir donné l’avertissement, faire expulser à l’instant du lieu de l’auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d’approbation, soit d’improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit. Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d’un à quinze euros ou à un emprisonnement d’un à trois jours, sans préjudice d’autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 – La police des réunions du Conseil communal à l’égard de ses membres

Article 32 – Le président intervient :

- ↳ de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du Conseil communal qui persiste à s’écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l’ordre du jour ;
- ↳ de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l’ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du Conseil communal, ses membres :
 - qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 - qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 - ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu’il a la parole.

Tout membre du Conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.
Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 – Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a) le commente ou invite à le commenter ;
- b) accorde la parole aux membres du Conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er}, du présent règlement ;
- c) clôt la discussion ;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le Conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du Conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Section 12 – La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal

Article 34 – Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du Conseil communal présents ; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 – Le nombre de membres du Conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1^{ère} – Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 – Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- ↳ la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair ;
- ↳ la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- ↳ les abstentions,
- ↳ et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du Conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 – Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 – En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste sur laquelle apparaissent uniquement les noms de ces deux candidats.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à un des deux candidats portés sur cette liste. La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 – Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1^{ère} – Le principe

Article 37 – Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 – Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 – Le vote public

Article 39 – Lorsque le vote est public, les membres du Conseil communal votent à haute voix.

Article 40 – Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 41 – Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 – Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du Conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 – Le scrutin secret

Article 43 – En cas de scrutin secret

- a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du Conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non » ;
- b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du Conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44 – En cas de scrutin secret :

- a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du Conseil communal les plus jeunes ;
- b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés ; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du Conseil sont invités à voter une nouvelle fois ;
- c) tout membre du Conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 – Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 – Le contenu du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 46 – Le procès-verbal des réunions du Conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le Conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc :

- ↳ le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues ;
- ↳ la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision ;
- ↳ la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies : nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 61 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collège et la réplique.

Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 69 et suivants du présent règlement.

Article 47 – Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du Conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 – L'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 48 – Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du Conseil communal.

Article 49 – Tout membre du Conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le secrétaire est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du Conseil. Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le président, le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le secrétaire.

Chaque fois que le Conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal du Conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale

Article 50 – Conformément à l'article L1122-11, alinéa 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'article 26 bis, par. 5, alinéas 2 et 3, de la loi organique des C.P.A.S., il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le Collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Ce rapport est établi par le comité de concertation.

Cette réunion peut éventuellement porter sur d'autres points.

Article 51 - Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le Conseil communal et le Conseil de l'Action Sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes chaque fois que la

situation l'exige. Si la situation l'exige, ces réunions ne seront pas obligatoirement publiques.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le Collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 52 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale ont lieu dans la salle du Conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le Collège communal et renseigné dans la convocation.

Article 53– Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le Bourgmestre, le Président du Conseil de l'Action Sociale, les secrétaires communal et de CPAS.

Article 54 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 28 du présent règlement) tant du Conseil communal que du Conseil de l'Action Sociale soit présente.

Article 55 – La présidence et la police de l'assemblée appartient au Bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du Bourgmestre, il est remplacé par le Président du Conseil de l'Action Sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 56 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par la Secrétaire communale ou un agent désigné par elle à cet effet ou par le Secrétaire du C.P.A.S.

Article 57 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au Collège communal et au Président du Conseil de l'Action Sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le Collège et le Président du Conseil de l'Action Sociale d'en donner connaissance au Conseil communal et au Conseil de l'Action Sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 4 – La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 58 – Conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 1, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 59 – Conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 60 – Conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Chapitre 5 – Le droit d’interpellation des habitants

Article 61 – Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d’un droit d’interpeller directement le Collège communal en séance publique du Conseil communal.

Par « habitant de la commune », il faut entendre :

- ↪ toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune depuis 6 mois au moins ;
- ↪ toute personne morale dont le siège social ou d’exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 62 – Le texte intégral de l’interpellation proposée est adressé par écrit au Collège communal.

Pour être recevable, l’interpellation remplit les conditions suivantes :

1. être introduite par une seule personne ;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes ;
3. porter :
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal ;
 - b) sur un objet relevant de la compétence d’avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale ;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux ;
6. ne pas porter sur une question de personne ;
7. ne pas constituer des demandes d’ordre statistique ;
8. ne pas constituer des demandes de documentation ;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d’ordre juridique ;
10. parvenir entre les mains du Bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l’interpellation sera examinée ;
11. indiquer l’identité, l’adresse et la date de naissance du demandeur ;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 63 – Le Collège communal décide de la recevabilité de l’interpellation. La décision d’irrecevabilité est spécialement motivée en séance du Conseil communal.

Article 64 – Les interpellations se déroulent comme suit :

- ↪ elles ont lieu en séance publique du Conseil communal ;
- ↪ elles sont entendues dans l’ordre de leur réception chronologique par le Bourgmestre ;
- ↪ l’interpellant expose sa question à l’invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l’assemblée. Il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- ↪ le Collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- ↪ l’interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l’ordre du jour ;
- ↪ il n’y a pas de débat ; de même l’interpellation ne fait l’objet d’aucun vote en séance du Conseil communal ;
- ↪ l’interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 65 – Il ne peut être développé qu'un maximum de 3 interpellations par séance du Conseil communal.

Article 66 – Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 2 fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1^{er} – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 67 – Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le Conseil communal, le Collège communal, le Bourgmestre et la Secrétaire communale collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du Conseil communal, du Collège communal et du Bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 68 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à :

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté ;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions ;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale ;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés ;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés ;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale ;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général ;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré) ;
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes illégales) ou népotisme ;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance ;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales et ce, tout au long de leur mandat ;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale ;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale ;

14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale ;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales ;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses ;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes ;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 – Le droit, pour les membres du Conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal

Article 69 – Par. 1^{er} – Les membres du Conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence :

1° de décisions du Collège ou du Conseil communal ;

2° d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Par. 2 – Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas plus de 3 mois.

Article 70 – Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 71 – Par. 1^{er} – Lors de chaque réunion du Conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du Conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au Collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1^{er}, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

↳ soit séance tenante ;

↳ soit lors de la prochaine réunion du Conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, les cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Par. 2 – Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes :

↳ le conseiller dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question ;

↳ le Collège répond à la question en 10 minutes maximum ;

↳ le conseiller dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse ;

↳ les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Section 2 – Le droit, pour les membres du Conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 72 – Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil communal.

Article 73 – Les membres du Conseil communal ont le droit d’obtenir des copies gratuitement.

En vue de cette obtention, les membres du Conseil communal remplissent une formule de demande qu’ils retirent au secrétariat communal et qu’ils remettent au Bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Ils peuvent également formuler cette demande par voie électronique.

Les copies demandées sont envoyées dans les 5 jours de la réception de la formule de demande par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Ces copies sont fournies par voie électronique sur demande du conseiller.

Section 3 – Le droit, pour les membres du Conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 74 – Les membres du Conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux accompagnés d’un membre du Collège communal.

Les dates et heures de ces visites sont fixées de commun accord entre le demandeur et le membre du Collège communal

Afin de permettre au Collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du Conseil communal informent le Collège, au moins 7 jours à l’avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l’établissement ou le service.

Article 75 – Durant leur visite, les membres du Conseil communal sont tenus de se comporter d’une manière respectueuse.

Section 4 – Le droit des membres du Conseil communal envers les asbl à prépondérance communale

Article 76 – Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l’article L1234-2, par. 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et visiter leurs bâtiments et services.

Les modalités de ce droit de visite et de consultation sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l’asbl concernée.

Article 77 – Tout conseiller qui a exercé les droits prévus à l’article précédent peut adresser un rapport écrit au Conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au Bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du Conseil.

Section 5 – Les jetons de présence

Article 78 – *Par. 1^{er}* – Les membres du Conseil communal – à l’exception du Bourgmestre et des échevins, conformément à l’article L1123-15, par. 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – perçoivent un jeton de présence lorsqu’ils assistent aux réunions du Conseil communal et aux réunions des commissions.

Par. 2 – Par dérogation au par. 1^{er}, le président d’assemblée visé à l’article 24 du présent règlement d’ordre intérieur et désigné conformément à l’article L1122-34, par. 3 et par. 4, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du Conseil communal qu’il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 79 – Le montant du jeton de présence est fixé à 59,80 € indexé par séance.

Si une même séance du Conseil communal s’étale sur 2 journées civiles, il n’est accordé qu’un seul jeton.

La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle, à M. le Receveur, aux membres du personnel administratif ainsi qu'à l'agent technique en chef et à l'agent technique.

OBJET : COMMUNICATIONS

Le Conseil,

PREND connaissance :

- ↪ du courrier du Gouvernement wallon du 14.03.2013 par lequel M. Rudy DEMOTTE, Ministre-Président, accuse réception de la motion de soutien avec les familles des travailleurs d'Arcelor, informe que ce dossier est suivi avec une grande attention par le Gouvernement wallon, qu'une task force a été mise sur pied et donne des précisions sur cette task force ;
- ↪ de l'arrêté de M. Michel FORÊT, Gouverneur de la Province de Liège du 26.03.2013 approuvant la délibération du Conseil communal du 28.02.2013 fixant la dotation communale 2013 à la zone de Police Basse-Meuse ;
- ↪ du rapport de La Noria reçu le 29.03.2013 pour la période de janvier à décembre 2012.

OBJET : 1.75. ARRÊTES DE POLICE

Le Conseil,

PREND CONNAISSANCE des arrêtés de police du Collège communal en date des :

- 26.03.2013 (n° 33/13 – ratification de l'arrêté pris en urgence par le Bourgmestre en date du 20.03.2013) :
suite à la demande orale du Service communal des Travaux relative à l'interdiction de stationner rue Général Thys à DALHEM de 10h à 12h pour l'enterrement du 22.03.2013 :
- interdisant le stationnement à tout véhicule rue Général Thys à DALHEM entre l'église et l'Administration communale le 22.03.2013 entre 10h et 12h, à l'exception des véhicules de la famille du défunt ;
- 26.03.2013 (n° 34/13) :
suite au courrier du 20.03.2013 de M. J.P. HEYNEN, au nom de la C.S.C.SP « Al Vile Cinse », sollicitant l'interdiction de stationner rue Longchamps à BERNEAU du 29.03.2013 au 01.04.2013 afin d'éviter tout problème d'accès à la ferme Longchamps lors du « 3^{ème} Challenge Pitou Patrick Alexandre » à BERNEAU :
- interdisant le stationnement à tout véhicule dans la rue Longchamps à BERNEAU des deux côtés de la voirie du 29.03.2013 au 01.04.2013 ;
- 02.04.2013 (n° 35/13) :
suite à la demande orale du Service communal des Travaux relative à la réalisation de travaux d'abattage d'arbres par le Service communal des Travaux rue de Visé à DALHEM du n° 29 au n° 36 le 03.04.2013 :
- réglementant la circulation par des feux de signalisation rue de Visé à DALHEM du n° 29 au n° 36 le 03.04.2013 ;
- 02.04.2013 (n° 36/13) :
suite au courrier du 26.03.2013 par lequel Mme Bernadette MOOR, au nom du club de gym de JULEMONT, informe de l'organisation de leur marche sur le territoire de la Commune le 01.05.2013 :
- limitant la circulation à 30 km/h le 01.05.2013 sur la N627 sur 100 mètres de part et d'autre de la rue Grise Pierre à SAINT-ANDRE ;
- 02.04.2013 (n° 37/13) :
suite au courrier du 31.03.2013 par lequel Mlle Justine FRANCK, au nom de la Jeunesse Aubinoise, sollicite l'interdiction de stationner rue Aubin à NEUFCHÂTEAU lors d'une chasse aux œufs le 07.04.2013 durant la matinée à partir de 9h :

- interdisant la circulation à tout véhicule rue Aubin à NEUFCHÂTEAU durant la matinée à partir de 9h le 07.04.2013 ;

OBJET : FABRIQUE D'ÉGLISE BERNEAU - COMPTE 2012

Le Conseil,

Vu le compte 2012 établi par le Conseil fabricien de BERNEAU en date du 26.03.2013 reçu le 04.04.2013 inscrit au correspondancier sous le n° 409 et arrêté aux montants suivants :

RECETTES	:	9.147,85.-€
DEPENSES	:	6.078,80.-€
BONI	:	3.069,05.-€

Statuant, à l'unanimité ;

DONNE avis FAVORABLE au compte de la Fabrique d'Eglise de BERNEAU pour l'exercice 2012.

TRANSMET la présente accompagnée de quatre exemplaires du compte et des pièces justificatives à l'autorité de tutelle.

OBJET : FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-ANDRE - COMPTE 2012

Le Conseil,

Vu le compte 2012 établi par le Conseil fabricien de SAINT-ANDRE en date du 11.03.2013 reçu le 19.03.2013 inscrit au correspondancier sous le n° 332 et arrêté aux montants suivants :

RECETTES	:	24.271,60.-€
DEPENSES	:	15.933,03.-€
BONI	:	8.338,57.-€

Statuant, à l'unanimité ;

DONNE avis FAVORABLE au compte de la Fabrique d'Eglise de SAINT-ANDRE pour l'exercice 2012.

TRANSMET la présente accompagnée de quatre exemplaires du compte et des pièces justificatives à l'autorité de tutelle.

OBJET : FABRIQUE D'ÉGLISE WARSAGE - COMPTE 2012

Le Conseil,

Vu le compte 2012 établi par le Conseil fabricien de WARSAGE en date du 26.03.2013 reçu le 02.04.2013 inscrit au correspondancier sous le n° 391 et arrêté aux montants suivants :

RECETTES	:	21.130,60.-€
DEPENSES	:	16.073,31.-€
BONI	:	5.057,29.-€

Statuant, à l'unanimité ;

DONNE avis FAVORABLE au compte de la Fabrique d'Eglise de WARSAGE pour l'exercice 2012.

TRANSMET la présente accompagnée de quatre exemplaires du compte et des pièces justificatives à l'autorité de tutelle.

**OBJET : 2.078.51. JOURNEE « PORTES OUVERTES » ORGANISEE LE 19.05.2013
PAR L'ASBL AMICALE DES ZSAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES DE LA VILLE
DE HERVE - OCTROI D'UN SUBSIDE COMMUNAL**

Le Conseil,

Vu la lettre en date du 08.04.13, parvenue le 09.04.13, inscrite au correspondancier sous le n° 427, par laquelle M. Jean-Marie LESOINNE, Secrétaire de l'ASBL susvisée, sollicite un subside communal de 100,00 € pour payer une partie des frais de publicité de la journée « Portes ouvertes » organisée le 19.05.13 ;

Vu la répartition des subsides accordés à diverses associations ;
Considérant qu'il convient de soutenir cette initiative d'intérêt général en matière de prévention de l'incendie ;

Considérant que la Commune de Dalhem fait partie du secteur d'intervention du Service régional d'incendie de Herve ;

Considérant en outre qu'en contrepartie d'un subside, le logo de la Commune apparaîtrait dans l'encart publicitaire d'un journal local distribué dans différentes communes du secteur ainsi que sur l'affiche éditée à cette occasion ;

Vu le crédit inscrit au budget ordinaire 2013 sous l'article 762-04/33202 – Subsides à diverses associations ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE d'accorder un subside d'un montant de 100,00 € à l'ASBL Amicale des sapeurs-Pompiers volontaires de la Ville de Herve dans le cadre de l'organisation d'une journée « Portes ouvertes » le 19.05.13.

Ce subside sera versé sur le compte n° 068-2082699-39 au nom de l'ASBL susvisée dès l'approbation du budget 2013 par l'autorité de tutelle.

L'ASBL organisatrice de la journée « Portes ouvertes » devra fournir au Collège communal le justificatif des frais correspondant à l'activité (Art. L3331-4 du CDLD) à concurrence du montant subsidié.

TRANSMET la présente délibération pour information et disposition à M. Jean-Marie LESOINNE, Secrétaire, Rue Neuve, 50/19 à 4650 HERVE.

M. J. J. CLOES, Conseiller communal, cousin germain du requérant, intéressé, se retire pendant la discussion et le vote.

OBJET : DEPLACEMENT DU SENTIER VICINAL N° 48 GREVANT LE BIEN CADASTRE OU AYANT ÉTÉ CADASTRE A DALHEM, 8EME DIVISION ST-ANDRE, SECTION B N° 171A (actuellement n° 171 B) SE PROLONGEANT PAR LE SENTIER VICINAL N° 23 GREVANT LES BIENS CADASTRES OU AYANT ÉTÉ CADASTRES A BLEGNY, 2 EME DIVISION MORTIER, SECTION A N° 667B (actuellement n° 667 E) ET 668 TRAVERSANT LES LOTS 3, 4 ET 5 (RESTANT DE PROPRIETE) DU LOTISSEMENT DELIVRE AU NOM DE M. PIERRE CLOES, RUE MONCEAU A SAINT-ANDRE

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'art. L1122-19 du C.D.L.D ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, notamment les articles 128, 330 et suivants ;

Vu le permis de lotir délivré par La DGO4 – Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie de Liege 2, au nom de M. Pierre CLOES, en date du 15.10.2009, relatif à un bien sis à

- DALHEM, Saint-André, cadastré 8^{ème} division, section B n° 171A, 170 et 169A ;
- BLEGNY, Mortier, cadastré 2^{ème} division, section A N° 667B et 668

et ayant pour objet la division dudit bien en 4 lots destinés à la construction d'habitation et un lot restant (n° 5) ;

Vu la demande en date du 28.04. 2012, réceptionnée le 07.05.2012 et actée au correspondancier sous le n° 382, par laquelle M. P. CLOES, titulaire du permis de lotir précité, domicilié rue Monceau, n° 10, 4606 DALHEM-ST-ANDRE, sollicite le déplacement du sentier vicinal n° 48 grevant les lots 3 et 4 de son lotissement ;

Vu la lettre en date du 08.08.2012, réf. : 21921EA du Service technique provincial ayant pour objet l'envoi des deux extraits des Atlas des communications vicinales concernant :

- DALHEM-SAINT-ANDRE – Sentier vicinal n° 48 – extrait du plan n° 3 de l'Atlas des chemins vicinaux ;
- BLEGNY-MORTIER – Sentier vicinal n° 23 – extrait du plan n° 2 de l'Atlas des chemins vicinaux ;

Considérant que le sentier vicinal n° 48 grève la parcelle sise à DALHEM, cadastrée ou ayant été cadastrée 8^{ème} division ST-ANDRE, section B n° 171A (➔ 171B) et qu'il est prolongé par le sentier vicinal n° 23 situé sur les terrains cadastrés ou ayant été cadastrés à BLEGNY, 2^{ème} division MORTIER, section A n° 667B (➔ 667E) et 668 ;

Vu le plan de déplacement local du S.V. n° 48 et partiel du S.V. n° 23 dressé en date du 24.04.2012 par Mr Manuel BAIVERLIN, Géomètre-expert immobilier à SAIVE;

Vu le titre de propriété des biens ;

Vu les documents cadastraux ;

Vu les extraits des Atlas des chemins vicinaux de DALHEM-Saint-André et BLEGNY-Mortier, plans de détails n° 3 et n° 2 ;

Vu l'enquête publique réalisée par la Commune de Dalhem du 17 août 2012 au 04 septembre 2012 ;

Vu le certificat de publication d'enquête ;

Vu le procès-verbal de publication d'enquête duquel il appert qu'un courrier a été adressé au Collège communal pendant la durée de l'enquête, à savoir :

- Courrier de M. SCHROUFF, rue Monceau, n° 8, 4606 DALHEM-ST-ANDRE, du 24.08.2012, réceptionné le 28.08.2012 par lequel l'intéressé sollicite qu'il soit précisé dans la délibération du Conseil communal que l'entrée du sentier ne soit pas fermée ou clôturée comme c'est le cas dans la plupart des déplacements de sentiers ou chemins vicinaux et que le tracé soit éventuellement matérialisé sur les lieux afin de rester accessible au public, aux marcheurs en évitant les débordements et en garantissant le respect de la propriété d'autrui et le droit de passage. Cette remarque devrait être appliquée à tous les sentiers et chemins vicinaux existants sur le territoire de la commune.

Vu la délibération du Conseil communal de BLEGNY en date du 20 décembre 2012 :

- précisant que l'enquête publique s'est tenue du 08 au 26 novembre 2012 et qu'elle n'a pas suscité de réclamation ;
- décidant de proposer au Collège provincial le déplacement partiel du sentier vicinal n° 23 sur Blegny, dénommé rue Monceau, conformément au plan dressé le 24 avril 2012 par le géomètre Manuel BAIVERLIN ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant, à l'unanimité ;

DECIDE de proposer au Collège provincial le déplacement du sentier vicinal n° 48 grevant la propriété de Mr Pierre CLOES, sise à DALHEM, 8^{ème} division ST-ANDRE, section B n° 171 A (actuellement n° 171 B) , dûment prolongé par le sentier vicinal n° 23 (à déclasser partiellement), situé sur le territoire de BLEGNY, 2^{ème} division MORTIER, grevant les parcelles cadastrées section A n° 667B (actuellement n° 667 E) et 668, tel que repris au plan dressé par Mr Manuel BAIVERLIN, géomètre-e.i. de Saive, en date du 24.04.2012, à savoir :

- tronçon à déplacer : 73 m² dont 48 m² sur la commune de Dalhem ;
- nouveau tronçon : 61 m².

PRECISE que :

- l'accès au sentier vicinal n° 48 dûment déplacé sera matérialisé sur les lieux par l'implantation d'un échelier à placer par et aux frais de M. Pierre CLOES, lotisseur, dans un délai de deux mois à dater de la notification de la décision du Collège provincial. L'entretien de l'échelier incombera au propriétaire du bien ;
- les frais de constitution de dossier et de géomètre sont à charge de M. Pierre CLOES, requérant.

PORTE la présente délibération à la connaissance du Collège provincial de Liège, pour décision.

PORTE la présente délibération à la connaissance de M. P. CLOES, lotisseur, M. M. BAIVERLIN, géomètre, pour information.

**OBJET : CESSION PAR LA REGION WALLONNE A LA COMMUNE DE DALHEM
DU TUNNEL FERROVIAIRE DESAFFECTE ET DU PONT ENJAMBANT
LA BERWINNE DANS LE CADRE DU SITE TOURISTIQUE DE BLEGNY-TREMBLEUR**

Le Conseil,

Revu la délibération en date du 31 janvier 2013, par laquelle le Conseil communal a donné un avis préalable favorable à la cession par la Communauté française au profit de la Commune de Dalhem du tunnel ferroviaire désaffecté et du pont enjambant la Berwinne, pour cause d'utilité publique, pour un euro symbolique, dans le cadre du site touristique de Blegny-Trembleur ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française en date du 21 février 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 octobre 1994 relatif au transfert de la propriété de certains biens immeubles à la Région wallonne dont les dispositions sont réputées être entrées en vigueur le même jour que l'entrée en vigueur des dispositions de l'arrêté précité du 14 octobre 1994 (M.B. 28.02.2013) ;

Vu le projet d'acte du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège adressé par courrier du 28 mars 2013 (n° 383 au correspondancier) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant, à l'unanimité des membres présents ;

MARQUE son accord sur la cession par la Région Wallonne à la Commune de Dalhem du bien sis à DALHEM 1^{ère} Division à savoir :

- Une parcelle de terrain en sous-sol, étant un **tunnel ferroviaire** désaffecté situé sous grande profondeur d'une superficie de huit ares trente centiares (08a 30ca), non cadastré, situé sous les parcelles cadastrées ou l'ayant été section A numéros 453A, 452, 458A, 460G, 460H, 461 K, 473, 471 et 470, tel que ce tunnel est figuré sous teinte jaune et sous les numéros d'emprises 26 à 33 et 34/partie au plan parcellaire n° 415 (719), planche 32, annexé à l'acte reçu le 2 février 1961 par le notaire Jean-Pierre Jacobs, à Bruxelles.
- Une partie (non encore transférée *à l'acquéreur*) du pont donnant accès au tunnel précité, construit sur le cours d'eau non navigable de première catégorie « La Berwinne », d'une largeur de dix mètres (10 m.) tel qu'il est figuré en partie sous teinte jaune et sous les numéros d'emprises 34/partie et 36/partie au plan parcellaire n° 415 (719), planche 32, annexé à l'acte précité reçu le 02 février 1961, par le notaire Jean-Pierre Jacobs, à Bruxelles.

APPROUVE le projet d'acte établi par Mme C. MAURISSEN, Commissaire a.i. au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège, et transmis par courrier du 28.03.13, réf. 62027/SPW/153/3, dûment modifié par la présente décision, quant à la cession de la partie du pont (non encore transférée à la Commune de Dalhem).

PRECISE que :

- Cette cession est réalisée pour cause d'utilité publique, au prix d'UN EURO SYMBOLIQUE (1,00€).
- L'acte sera passé par Mme C. MAURISSEN, Commissaire a.i. au Comité d'acquisition d'immeubles de LIEGE, conformément au projet d'acte transmis par courrier du 28 mars 2013 – dossier n° 62027/SPW/153/3.
- Tous les frais de dossier, d'acte et d'enregistrement sont à charge de la Commune de Dalhem.

PORTE la présente délibération à la connaissance de Mme C. MAURISSEN, précitée, pour information et suite voulue.

**OBJET : ACQUISITION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE
EN VUE DE LA CREATION D'UN BASSIN D'ORAGE – LOTISSEMENT CRAESBORN-
ANDELAINE - BOMBAYE, TROU DU RENARD - 3EME DIVISION, SECTION B
N° 203 B, D'UNE SUPERFICIE CADASTRALE DE 57 A 18 CA
PROPRIETE VANDERLINDEN/DOBBELSTEIN**

Le Conseil,

Attendu que des pluies diluviennes et des orages violents ont provoqué des écoulements d'eau en provenance du territoire de Neufchâteau vers les territoires de BOMBAYE et de WARSAGE, entraînant l'écoulement de boues et autres déchets et provoquant des dégâts aux immeubles et voiries situés dans le lotissement « S.A. PRIMA-HOUSE/IMWO INVEST » implanté entre les rues Chemin de l'Andelaine (Bombaye/Warsage) et Craesborn (Warsage/Neufchâteau) ;

Attendu que la création d'un bassin de retenue serait de nature à limiter la force des écoulements;

Attendu que pareil projet nécessite du temps pour la constitution du dossier et que le Collège a décidé d'y réserver un suivi ponctuel ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 31.05.2012 prenant acte de la décision du Collège communal du même jour décidant de désigner la Société FLAS de Henri-Chapelle en qualité d'auteur de projet chargé d'établir un rapport de faisabilité et un rapport de propositions d'aménagement des lieux ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 13.11.2012 décidant de prendre contact avec M. Oger DOBBELSTEIN et Mme Marie Thérèse VANDERLINDEN, copropriétaires de la parcelle sise à DALHEM, cadastrée 3^{ème} division Bombaye, section B n° 203 B, d'une contenance cadastrale de 57 ares et 18 centiares, en vue de son acquisition pour cause d'utilité publique pour l'implantation d'un bassin d'orage;

Vu la délibération du Collège communal en date du 13.11.2012 désignant Maître Alain MEUNIER, notaire, rue Henri Francotte, n° 59 à 4607 DALHEM, afin d'estimer la valeur de la parcelle précitée, située principalement en zone agricole et partiellement en zone d'aménagement communal concerté (3,35%) au plan de secteur de Liège;

Vu le rapport de Maître Alain MEUNIER en date du 30.12.2012 estimant la valeur du bien à 14.295,00 € (soit 2,50 € par m²) ;

Vu le courrier de Maître Olivier BONNENFANT en date du 14.01.2013 (n° 69), contacté par les Consorts DOBBELSTEIN, précisant que ces derniers marquent leur accord de principe sur la vente de la parcelle au prix de 10,00 €/m² hors frais et hors indemnité pour le fermier occupant ;

Considérant que M. A. DEWEZ, Bourgmestre, et M. L. GIJSENS, échevin, ont entamé des pourparlers avec les propriétaires du bien afin d'obtenir un meilleur prix d'acquisition ;

Vu le courrier en date du 14.02.2013, acté au correspondancier sous le n° 202 en date du 18.02.2013, par lequel Maître Olivier BONNENFANT, notaire à Warsage, confirme que Mme VANDERLINDEN Marie Thérèse, domiciliée rue du Tilleul, 5 à Bombaye et M. Oger DOBBELSTEIN, domicilié rue Fastré, 735 à 4654 HERVE-CHARNEUX, copropriétaires de la parcelle précitée, ont marqué leur accord sur le prix de vente de ladite parcelle au montant de 4,5 €/m², soit au montant de 25.731,00 €, hors frais et hors indemnité due aux fermiers-locataires ;

Attendu que M. HALLEUX Alfred et son épouse Mme CERFONTAINE Josette, domiciliés rue Louis Schmetz, 14 à 4608 WARSAGE, sont les fermiers-locataires de cette parcelle de terrain ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 26.02.2013 décidant de solliciter le projet d'acte d'acquisition dudit bien auprès de M. Olivier BONNENFANT, notaire, Place du Centenaire, 32 à 4608 WARSAGE ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 02.04.2013 relative aux démarches entreprises en application de la loi relative aux marchés publics de travaux, de

fournitures et des services et aux concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu les documents cadastraux ;

Vu le projet d'acte reprenant l'origine de propriété du bien concerné et valant titre de propriété;

Vu projet d'acte précisant notamment que M. Alfred HALLEUX et Mme Josette CERFONTAINE ont marqué leur accord, moyennant le paiement d'une indemnité de 5718,00 € (cinq mille sept cent dix-huit euros) (soit 1,00 €/m²) de :

- renoncer purement et simplement au droit de préemption leur accordé par la Loi sur les baux à ferme ;
- rendre le bien prédécrit libre de tout bail et de toute occupation à partir de la signature de l'acte ;
- si besoin est, mettre fin au bail grevant le bien prédécrit dès la signature de l'acte ;
Sur proposition du Collège communal ;
Statuant, à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE d'acquérir la parcelle de terrain :

- copropriété de Mme Marie Thérèse VANDERLINDEN, domiciliée rue du Tilleul, 5, 4607 DALHEM-BOMBAYE et de M. DOBBELSTEIN Oger Paschal époux de Mme LEVAUX Josiane, domicilié rue Fastré, 735 à 4654 HERVE-CHARNEUX,
- cadastrée à DALHEM, Trou du Renard, 3^{ème} division BOMBAYE, section B n° 203 B, en qualité de pâture,
- d'une contenance cadastrale de 57 ares 18 centiares,
- pour cause d'utilité publique, en vue de la création d'un bassin d'orage,
- pour un montant de **25.731, 00 € (vingt-cinq mille sept cent trente et un euros)**.

PRECISE que :

- l'acquisition de ce bien est réalisée pour cause d'utilité publique ;
- une indemnité d'un montant de **5.718,00 € (cinq mille sept cent dix-huit euros)** sera versée à M. Alfred HALLEUX et à son épouse Mme Josette CERFONTAINE, fermiers-locataires, domiciliés rue Louis Schmetz, 14, 4608 DALHEM-WARSAGE, qui ont déclaré renoncer purement et simplement au droit de préemption leur accordé par la Loi sur les baux à ferme ; rendre le bien prédécrit libre de tout bail et de toute occupation à partir de la signature de l'acte, et, si besoin est, mettre fin au bail grevant le bien prédécrit dès la signature de l'acte ;
- l'acte d'acquisition du bien sera passé par devant Maître Olivier BONNENFANT, notaire, Place du Centenaire Fléchet, 32, 4608 DALHEM-WARSAGE ;
- les frais de constitution de dossier, d'acte et d'enregistrement sont à charge de la Commune de Dalhem.

OBJET : 2.073.512.46 – LOCATION DE LA PÊCHE – REQUETE DE LA TRUITE BERNEAUTOISE - AVENANT N° 1 AU BAIL DE PECHE ARRETE PAR LE CONSEIL COMMUNAL EN DATE DU 02.01.1992

Le Conseil,

Vu le bail de pêche arrêté en date du 02.01.1992 entre la Commune de Dalhem et La Truite Berneautoise et relatif au droit de pêche dans la rivière La Berwinne par les rives des propriétés communales sises sur le territoire de l'ancienne commune de Berneau et strictement limitées aux parcelles cadastrées Section unique n° 572 P – 566 B et 566 C, et ce, pour un terme de 9 années consécutives prenant cours le 01.01.1992 et renouvelable par tacite reconduction, pour le franc symbolique ;

Vu le courrier du 08.03.2013, reçu le 13.03.2013 et inscrit au correspondancier sous le n° 293, par lequel Messieurs Lambrecht, Hanquet et Dewandre, respectivement Président, Secrétaire et Trésorier de la Truite Berneautoise, sollicitent le renouvellement du

bail relatif au droit de pêche qui leur a été accordé en 1992 sur les parcelles 566 B et 566 D à Berneau et l'extension de ce droit aux parcelles A 395, A 396 E et A 396 F à Berneau ;

Attendu que la parcelle section unique 572 P a été annulée, que la parcelle section A 395 a été remplacée par la parcelle section A 395 B et que la parcelle section A 566 C a été remplacée par la parcelle section A 566 D ;

Entendu Monsieur F.T. Delière, Conseiller, précisant que la pêche a lieu aussi sur la rive droite de la Berwinne et que la parcelle cadastrée A 572 T doit être comprise dans le bail ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE d'arrêter les termes de l'avenant n° 1 à la convention susvisée comme suit :

Article unique

Les membres du club de pêche « La Truite Berneautoise », représenté par Monsieur Lambrecht, Président du club, Rue de la Wade 49 à 4600 Visé, sont autorisés à pêcher dans la Berwinne sur les parcelles communales cadastrées section A 566 B – A 566 D ainsi que A 395 B – A 396 E – A 396 F et A 572 T sises à 4607 Berneau et ce, aux mêmes conditions que celles énoncées dans le bail de pêche susvisé signé en date du 02.01.1992.

TRANSMET la présente délibération pour information et disposition à Monsieur Albert Lambrecht ainsi que deux avenants n°1 pour signature.

OBJET : ANCRAGE COMMUNAL 2009-2010 - PROJET D'AMENAGEMENT

DE 4 LOGEMENTS A WARSAGE DANS L'ANCIENNE ECOLE, RUE BASSETREE INTERVENTION FINANCIERE DU S.P.W. - GARANTIE DE L'AFFECTION EN LOGEMENT D'INSERTION (POUR 2 LOGEMENTS) POUR UNE PERIODE MINIMALE DE 15 ANS

Le Conseil,

Vu sa délibération du 31.01.2013 décidant notamment d'exécuter les travaux de réalisation de quatre logements – 2 d'insertion et 2 de transit dans une partie des bâtiments de l'ancienne école de Warsage et sollicitant les subventions auprès du S.P.W. département logement – DGO4 à Namur ;

Vu le courrier daté du 06.03.2013 du S.P.W. – département Logement – Direction des Subventions aux Organismes Publics et privés accordant une promesse d'intervention pour les logements susvisés ;

Vu le courrier daté du 14.03.2013 de M. Le Ministre du Développement durable et de la Fonction publique Jean-Marc NOLLET relatif au même objet ;

Attendu que les montants des subventions des logements d'insertion peuvent être majorés de 20% si leur affectation est garantie pour une période minimale de 15 ans ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant, à l'unanimité ;

DECIDE de garantir l'affectation des deux logements d'insertion créés dans l'ancienne école de Warsage, rue Bassetrée pour une période minimale de 15 ans.

TRANSMET la présente décision au S.P.W. – Département su Logement- Direction des Subventions aux Organismes Publics et Privés, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 NAMUR (JAMBES).

OBJET : 1.855.3 – OCTROI DE CHEQUES SPORTS COMMUNAUX - REGLEMENT 2013

Le Conseil,

Entendu Monsieur Léon Gijssens, Echevin des Sports, présentant le dossier ;

Attendu que les habitants ont pu bénéficier, les années antérieures, du programme « chèques-sport » initié par la Communauté française Wallonie-Bruxelles et que celle-ci, pour diverses raisons, a décidé de ne pas le reconduire ;

Attendu que le Conseil communal, en séance du 01.07.2010, du 30.06.2011 et du 28.06.2012, avait déjà voté l'octroi de chèques sports communaux respectivement pour 2010, 2011 et 2012 ;

Attendu que le « chèque sport communal » a pour but de favoriser la pratique sportive au sens large des enfants de 6 à 17 ans accomplis dont les parents sont des allocataires sociaux au sens large en Communauté française ;

Considérant la finalité sociale de ce programme justifiant qu'il soit poursuivi à charge de la Commune ;

Vu la proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE :

« Des « chèques sports » seront émis par l'Administration communale, aux conditions suivantes :

1. Le montant disponible en 2013 pour l'ensemble des « chèques sports » sera de 3.500 €. Ce montant pourra être augmenté par modification budgétaire et les dossiers dépassant le seuil de 3.500 € seront traités ;
2. Le montant du « chèque sport » sera équivalent au prix de la cotisation réclamée par le club auquel l'enfant s'affilie, avec un maximum de 50 € par enfant ;
3. Le « chèque sport communal » ne sera octroyé qu'aux enfants âgés de 6 à 17 ans accomplis au moment de la demande en intervenant dans le coût de l'affiliation à un club sportif ;
4. Le « chèque sport communal » ne pourra être octroyé pour couvrir la cotisation à l'activité communale « Je cours pour ma forme dans ma commune » ;
5. Le « chèque sport communal » sera attribué aux personnes domiciliées sur la commune de Dalhem et âgées de 6 à 17 ans accomplis et dont les parents disposent de revenus dont le montant ne dépasse pas de 25 % maximum le niveau de revenus ouvrant le droit aux allocations d'études (revenus de base repris sur le tableau du site de la Communauté Française – <http://www.allocations-etudes.cfwb.be> – Secondaires – Conditions financières – Revenus maximums) ;
6. Les parents devront fournir les documents suivants :
 - a. 1 photocopie du dernier avertissement-extrait de rôle de l'impôt des personnes physiques,
 - b. 1 attestation du club pour l'affiliation et le montant de celle-ci.
7. Les parents devront remplir en bonne et due forme « l'attestation parents » ci-jointe. Celle-ci fera office de « chèque sport » et devra être remise au club ;
8. Afin d'être remboursé par l'Administration communale, le club devra remplir « l'attestation club ». Celle-ci fera office de facture et devra être rentrée avant le 30 novembre 2013 à l'échevinat des sports ».

TRANSMET la présente délibération pour information et suite voulue à Mesdames Laurence Zeevaert, Marie-Paule Lousberg, Chrystel Blondeau et Béatrice Debattice, agents communaux.

OBJET : ENTRETIEN ET FAUCHAGE DES BORDS DE ROUTE - CONVENTION « BORDS DE ROUTE - FAUCHAGE TARDIF » AVEC LE DEPARTEMENT NATURE ET FORÊTS DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Le Conseil,

Vu l'existence de l'opération « Bords de routes-fauchage tardif » permettant aux communes, en collaboration avec le Département Nature et Forêts de la Région Wallonne, de mettre en action une gestion écologique des bords de routes communales, notamment par le fauchage tardif des talus et accotements ;

Vu qu'une telle gestion permet de mieux préserver aussi bien la faune et la flore de nos bords de route que le caractère rural de nos villages ;

Vu l'aide technique appréciable apportée par le Département Nature et Forêt de la Région Wallonne pour la réalisation de ces objectifs ;
Statuant par 16 voix pour et 1 abstention (Mme E.DECKERS-SCHILLINGS),
DECIDE d'adhérer à la convention « Bords de routes » telle que proposée par la Région Wallonne :

**« CAMPAGNE DE FAUCHAGE TARDIF DES BORDS DE ROUTES
CONVENTION**

"Bords de routes"

Entre

D'une part, la Commune de **DALHEM**

Représentée par Monsieur **Arnaud DEWEZ**, Bourgmestre
et par Mademoiselle **Jocelyne LEBEAU**, Secrétaire communale
ci-après dénommée "la Commune",

ET

Le Service Public de Wallonie, représenté par Monsieur **Cl. DELBEUCK**,
Directeur général,
ci-après dénommé "la Région".

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article premier.

La présente convention prend effet dès l'approbation des parties et ce, pour une durée indéterminée à laquelle chaque partie peut mettre un terme en avisant l'autre par écrit.

Article deux.

La présente convention vise une collaboration entre la Commune et la Région afin de rendre les bords de routes, dont la gestion relève des autorités communales, plus accueillants pour la vie sauvage.

Article trois.

Par "bords de routes" on désigne les accotements, fossés, terre-pleins, talus en remblai, talus en déblai, bermes et excédents d'emprise, tous couverts d'une végétation herbacée, qui font partie de l'infrastructure routière et qui sont du domaine public.

Article quatre.

Les "bords de routes" couverts d'une végétation herbacée sont constitués de deux zones:

1. **Une zone à gestion intensive** constituée:

- des bords de routes en zone habitée;
- des sites dangereux où l'entretien se fera selon des impératifs de sécurité routière;
- de la bande de sécurité;
- de la zone d'installation du mobilier urbain et routier.

2. **Une zone à gestion extensive** constituée des bords de routes non repris sous le point 1.

Article cinq.

Par "zone habitée", il convient d'entendre les zones où les habitations sont contiguës le long de la voirie; elles ne peuvent en aucun cas dépasser les zones d'habitats et les zones d'habitats à caractère rural prévues par les plans de secteur.

Par "sites dangereux", il convient d'entendre les carrefours, virages et autres sites dont la sécurité et notamment une visibilité maximale, exigent un entretien répété.

Par "bande de sécurité", il convient d'entendre une zone en bordure de la voie de circulation, où qu'elle soit et ayant, au maximum, la largeur d'un engin de coupe.

Article six.

La hauteur de coupe sera partout de l'ordre de 10 cm. Si les possibilités offertes en matière de réglage de la hauteur de coupe ne permettent pas d'atteindre la hauteur de 10 cm, celle-ci devra s'en rapprocher au maximum. En aucun cas le sol ne pourra être mis à nu de manière volontaire.

Article sept.

Les zones soumises à la **gestion intensive** pourront être fauchées à plusieurs reprises tout au long de la période de croissance de la végétation, sans obligation quant aux dates de fauchage et au nombre de coupes à réaliser.

Article huit.

Les zones soumises à la **gestion extensive** ne pourront être fauchées qu'une seule fois par an et ce obligatoirement après le 1^{er} août. Ce fauchage devra être terminé au plus tard le 1^{er} novembre.

Article neuf.

L'ordre et l'époque du passage dans les zones soumises à la gestion extensive seront fixés selon un plan préétabli auquel il ne sera plus dérogé les années suivantes.

Article dix.

La Région met à la disposition de la Commune des cartes topographiques au 1/10.000 sur lesquelles la commune reporte, préalablement au premier passage annuel d'entretien:

➤ les zones où la gestion sera extensive, étant entendu qu'une bande de sécurité peut y être réalisée sur une largeur maximale d'un engin de coupe;

ET/OU

➤ les zones où la gestion sera intensive sur toute la largeur du bord de la route;

MAIS EGALEMENT:

➤ l'emplacement des panneaux signalant le déroulement de l'opération et portant l'inscription "FAUCHAGE TARDIF – ZONE REFUGE";

➤ l'itinéraire que l'opérateur suivra pour réaliser le fauchage tardif;

➤ l'époque à laquelle le fauchage tardif débutera.

EVENTUELLEMENT:

➤ les zones où le fauchage sera réalisé à des intervalles de temps supérieurs à 12 mois;

➤ les zones où une gestion particulière, décrite dans un document joint aux cartes, sera réalisée.

Ces cartes pourront être consultées à la Maison communale par les agents du Département de la Nature et des Forêts ou toute autre personne mandatée par lui.

Article onze.

La Région met à la disposition de la commune des panneaux de signalisation portant l'inscription "FAUCHAGE TARDIF – ZONE REFUGE", destinés à être installés le long des routes communales, aux endroits les plus propices pour l'information correcte de la population.

La commune installera ces panneaux dès qu'elle en aura pris possession chez le fabricant que la Région lui indiquera.

Article douze.

La Région met à la disposition de la commune des brochures toutes boîtes destinées à informer la population sur l'action de gestion écologique des bords de routes, à laquelle elle participe et ce, uniquement lors de la première année de participation.

La commune en prendra possession au Service Public de Wallonie et les distribuera par les services de la Poste dès que débute la gestion intensive. Les frais d'envoi seront pris en charge par la commune et remboursés par la Région, sur présentation des pièces justificatives.

Article treize.

En cas de non-respect des modalités de la présente convention, les panneaux visés à l'article onze seront rendus à la Région.

Article quatorze.

Les publications relatives à l'action de gestion écologique des bords de routes mentionneront clairement la collaboration visée par la présente convention.

Fait à **DALHEM**

Pour la Commune,

Le Bourgmestre

Le Secrétaire communal »

le 25 avril 2013

Pour la Région,

CI. DELBEUCK, Directeur général

TRANSMET la présente à Mr NAVEAU, responsable du Département Nature et Forêts de la Région Wallonne, et à Mr CARDONI, responsable du Service des travaux, pour information et suite voulue.

OBJET : MARCHES PUBLICS - CONVENTION AVEC LA PROVINCE DE LIEGE

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Province de Liège, Direction générale transversale DGT 2.2 attribue régulièrement des marchés de fournitures et de service nécessaires au bon fonctionnement de ses services ;

Considérant que ces marchés sont ouverts aux communes wallonnes ;

Considérant que la Province de Liège permet aux communes, dans le cadre des marchés de fournitures et de services, de bénéficier de conditions identiques pour autant qu'une convention soit signée entre les parties ;

Considérant que le regroupement des commandes a pour effet non seulement l'obtention de prix avantageux mais également une simplification administrative ;

Considérant dès lors que la conclusion d'une convention entre la Province de Liège –DGT 2.2 et la Commune serait intéressante pour cette dernière dans le cadre de la passation de certains de ses marchés publics ;

Considérant que la Province de Liège se charge des procédures de marché selon la législation en vigueur ;

Vu le projet de convention présenté par la Province de Liège ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE :

- de conclure avec la Province de Liège (Direction générale transversale DGT 2.2) une convention qui permettra à la Commune de bénéficier des conditions de certains de ses marchés publics ;
- d'approuver les termes de cette convention comme ci-après :

« CONVENTION

Entre d'une part :

L'Administration communale de 4607 DALHEM, rue de Maestricht n° 7 à 4607 DALHEM (Berneau), représentée par A. DEWEZ, Bourgmestre, et J. LEBEAU, Secrétaire communale, ci-après dénommée la Commune de 4607 DALHEM

et d'autre part :

La Province de Liège, établie Place Saint-Lambert, 18a à 4000 Liège, représentée par **Monsieur Robert MEUREAU, Député provincial et Madame LONHAY, Greffière provinciale.**

Exposé des motifs :

La Province de Liège conclut régulièrement des marchés publics de fournitures et de services nécessaires au bon fonctionnement de ses services.

La Commune de 4607 DALHEM pourrait bénéficier de conditions identiques à celles obtenues par la Province de Liège dans le cadre de ces marchés de fournitures et de services, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix.

Le regroupement des commandes aura en outre pour avantages la simplification des procédures administratives et l'obtention de rabais.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : marché visés

Sont visés par la présente convention les marchés de fournitures et de services au sens large.

Article 2 : réglementations applicables

Les marchés visés sont réalisés conformément aux réglementations applicables aux marchés publics, notamment :

- La Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi que ses modifications ultérieures ;
- L'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;
- L'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et son annexe le Cahier Général des Charges, ainsi que leurs modifications ultérieures ;
- Prochainement, la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et services, ainsi que ses modifications ultérieures ;
- Prochainement, l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
- Prochainement, l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

Article 3 : stipulation pour autrui

La Province de Liège s'engage à insérer une clause de stipulation pour autrui dans ses cahiers des charges : « Stipulation pour autrui : l'adjudicataire s'engage à faire bénéficier les communes, CPAS, Zones de Police et Intercommunales situés sur le territoire de la Province de Liège, à leur demande, des clauses et conditions du présent marché, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix, et ce pendant toute la durée du marché ».

Article 4 : obligations des parties

La Province de Liège se charge d'organiser le marché escompté et d'attribuer ce dernier à l'adjudicataire ayant remis l'offre la plus intéressante.

La Province de Liège n'est donc responsable que de la bonne réalisation du marché jusqu'à sa notification à l'adjudicataire, et non du contrôle de l'exécution du marché.

Les Communes, CPAS, Zones de Police et Intercommunales ne participeront qu'aux marchés qu'ils estiment utiles à leurs services. Aucune quantité minimale de commande ne sera exigée. Les Communes, CPAS, Zones de Police et Intercommunales n'auront en outre aucune obligation de se fournir exclusivement chez le fournisseur.

Les bons de commande seront adressés directement au fournisseur par l'adhérent à la présente convention. Les factures y relatives sont adressées directement à l'adhérent.

Les contrats conclus par la Province de Liège au bénéfice des pouvoirs locaux impliquent que ces derniers s'engagent à exécuter fidèlement les obligations prévues par l'article 15 §2 du Cahier Général des charges (délai de paiement).

Le contrôle de l'exécution des marchés relève de la compétence de chaque adhérent pour les lieux de livraison qui lui sont propres.

Article 5 : information

La Province de Liège informera les pouvoirs locaux des marchés qu'elle a conclus et leur communiquera la fiche technique des marchés concernés.

Cette information se fera dans un premier temps par courrier ordinaire et par la suite via le site internet de la Province de Liège. Toute actualisation du site relative aux marchés de fournitures et de services fera l'objet d'une notification aux adhérents par mail.

Article 6 : durée et résiliation

La présente convention est conclue à titre gratuit pour une durée indéterminée et entrera en vigueur à dater du jour de sa signature avec les différents adhérents.

Chaque partie peut résilier la présente convention moyennant un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée à l'autre partie.

Fait à Dalhem , le 25 avril 2013, en deux exemplaires ayant chacun valeur d'original, chacune des deux parties ayant reçu le sien. »

OBJET : MARCHÉ DE FOURNITURES : ACQUISITION D'UN NOUVEAU CHAPITEAU

Le Conseil,

Attendu que le chapiteau actuel est défraîchi mais pourrait encore servir et être mis à la disposition des diverses associations dalhemoises, des écoles ...qui désirent y cuisiner ;

Attendu dès lors, qu'un nouveau chapiteau serait nécessaire ;

Vu les caractéristiques techniques minimales du chapiteau à acquérir :

- Fourniture d'un chapiteau de 6 x 6 m pour +/- 40 personnes assises – poids +/- 235Kg,
 - ✓ L'armature est réalisée en tube d'acier électrozingué de section carrée, elle ne comprendra pas de boulons afin d'avoir un système de montage ultrarapide.
 - ✓ La toile (bâche) est réalisée en polyester plastifié, minimum 650g/m² - ignifuge M2,
 - ✓ Composition :
 - La toile de toit est fixée aux rives par des élastiques, il y aura des renforts sous tous les tubes acier du toit et dans les coins,
 - pour haubaner, fourniture de 4 piquets de 75 cm et de 25mm de diamètre avec œillet et cordes nécessaires,
 - La fixation au sol sera réalisée par de petits piquets de 50 cm et de diam. 16mm et ce, à chaque pied,
 - Les côtés latéraux seront détachables de façon indépendante les uns des autres, ils seront munis de bracelets sur la longueur inférieure pour fixation à la barre de sol,
 - Les housses de transport sont fournies pour les différentes toiles,
 - Sur les deux pignons apparaîtra le logo de la commune en couleurs d'une dimension de +/- 50 cm – y figurera également l'inscription « Commune de DALHEM ».
- Fourniture de blocs de lestage support, housse et sangle d'arrimage.
 - Vu le devis estimatif au montant de 3.000.-€ TVAC ;
 - Vu le crédit budgétaire prévu à l'article 762/74998 de l'extraordinaire 2013 ;
 - Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, fournitures et de services ainsi que ses modifications ultérieures ;
 - Vu l'A.R. du 08.01.1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;
 - Vu l'A.R. du 26.09.1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;
 - Sur proposition du Collège communal ;
 - Statuant, à l'unanimité ;
 - DECIDE** d'acquérir un nouveau chapiteau tel que décrit ci-dessus et ce, par marché par procédure négociée sans publicité – art 17 § 2 1° a) de la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et après consultation de diverses firmes spécialisées.

OBJET : MARCHÉ DE FOURNITURES - ACQUISITION D'UNE TONDEUSE A SIEGE AUTOPORTEE POUR LE SERVICE DES TRAVAUX AVEC REPRISE DE L'ANCIENNE TONDEUSE DE MARQUE ISEKI SXG 19- ANNEE 2007

Le Conseil,

Attendu que les espaces verts à tondre sur la Commune sont de plus en plus conséquents et qu'il y a lieu dès lors d'acquérir une tondeuse autoportée à siège plus puissante et avec un bac récolteur plus important et ce afin de gagner du temps ;

Attendu que la tondeuse autoportée à siège achetée en 2007 pourra être vendue pour un prix raisonnable ;

Vu le cahier spécial des charges comprenant les clauses administratives et techniques du matériel à acquérir ;

Vu le devis estimatif au montant de 18.800.-€ TVAC ;

Attendu que les crédits budgétaires prévus à l'article 421/74451 de l'extraordinaire seront insuffisants, le solde nécessaire sera inscrit par modification budgétaire n° 1/2013 ;

Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, fournitures et de services ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 08.01.1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 26.09.1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant, par 14 voix pour, 1 voix contre (M.J.J.CLOES) et 2 abstentions (M.L. OLIVIER et M. F.T. DELIÉGE) ;

DECIDE :

- D'acquérir une tondeuse autotractée à siège pour le Service des Travaux,
- D'arrêter les clauses administratives et techniques du cahier spécial des charges appelé à régir ce marché de fourniture avec option de reprise de l'ancienne tondeuse qui sera passé par procédure négociée sans publicité – art. 17 § 2 1° a) de la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et ce, après consultation de différentes firmes spécialisées,
- De prévoir les crédits budgétaires extraordinaires nécessaires par modification budgétaire n° 1/2013.

OBJET : DECLASSEMENT D'UNE TONDEUSE AUTOPORTEE PROFESSIONNELLE DU SERVICE DES TRAVAUX

Le Conseil,

Attendu qu'une tondeuse autoportée professionnelle de marque ISEKI SXG 19 achetée en 2007 sera remplacée par une nouvelle plus performante et qu'il y a lieu dès lors de la déclasser pour la vendre ;

Attendu que ce matériel est inscrit dans l'inventaire du patrimoine de la Commune sous le n° 053302107 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant, à l'unanimité ;

DECIDE de déclasser la tondeuse autoportée professionnelle susvisée.

OBJET : MARCHE DE FOURNITURES : ACQUISITION DE MOBILIER URBAIN POUR LE SITE DU FORT D'AUBIN-NEUFCHATEAU

Le Conseil,

Entendu Mme M.C.JANSSEN, Echevine du tourisme en son rapport ;

Attendu que le fort et son musée sont un lieu touristique de première importance pour la commune de DALHEM et qu'ils méritent d'être mis en valeur ;

Vu les divers projets touristiques et notamment l'organisation d'une promenade tous les dimanches sur le site ;

Attendu qu'il y a lieu d'acquérir des bancs et trois poubelles à installer sur le circuit de la promenade ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 26.02.2013 ;

Vu les caractéristiques du mobilier urbain à acquérir à savoir :

- ✓ 1 x banc en bois exotique labellisé FSC – assise 3 planches – dossier 2 planches – section des planches 35x120mm – longueur 200 cm avec piétement en béton,
- ✓ 2 x banc métallique, en acier galvanisé, peinture cuite au four, tôle perforée épaisseur 3 mm – peinture RAL couleur gris foncé – longueur 200 cm, largeur 80cm – hauteur hors sol 70 cm – fixation : scellement direct sur le revêtement ou scellement dans le sol,
- ✓ 3 x poubelle en acier galvanisé à chaud, hauteur 60 cm – profondeur 26 cm – largeur 41 cm – capacité 45 litres – vidange par le bas, fermeture par clé triangulaire - à fixer sur poteau en acier galvanisé – diam. 60mm – hauteur 1,30m fourni avec la poubelle – Peinture RAL au choix.

Vu le devis estimatif au montant de 2.450.-€ TVAC ;

Vu les crédits budgétaires prévus à l'article 76601/74198 de l'extraordinaire 2013 ;

Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, fournitures et de services ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 08.01.1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 26.09.1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Statuant, à l'unanimité ;

DECIDE d'acquérir le mobilier urbain tel que décrit ci-dessus (3 bancs et 3 poubelles) pour le site du Fort d'Aubin-NEUFCHATEAU et ce, par marché par procédure négociée sans publicité – art. 17 §2 1° a) de la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et après consultation de diverses firmes spécialisées.

OBJET : MARCHE DE TRAVAUX - TRAVAUX DE REMPLACEMENT D'UNE CANALISATION EXISTANTE RUE DE BATTICE A BERNEAU - TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES DECOMPTE FINAUX

Le Conseil,

Entendu Mme J.BOLLAND-BOTTY, Echevine des travaux, en son rapport ;

Vu la délibération du Collège communal du 29.01.2013 acceptant des travaux supplémentaires – avenant n° 1 - de remplacement de canalisations- rue de Battice à Berneau pour un montant estimé de 2.533.-€ TVAC.

Attendu qu'à nouveau des travaux supplémentaires nécessaires de remplacement de canalisations ont dû être réalisés – rue de Battice à BERNEAU (avenant n° 2) à savoir devant les immeubles n° 28, 26, 24A et 24 soit sur une longueur de +/- 33 m ;

Attendu qu'il y a eu lieu également de remplacer des filets d'eau affaissés devant les entrées carrossables de certains immeubles soit +/-50 m pour un montant estimé de 2.843,50.-€ TVAC.

Vu la délibération du Collège communal en date du 05.03.2013 décidant d'exécuter, en urgence, les travaux supplémentaires susvisés (avenant n° 2) pour un montant estimé de +/- **12.425.-€ TVAC** ;

Vu l'article L 1311-5 du CDLD ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 02.04.2013 relative à l'acceptation du décompte final des travaux de remplacement d'une canalisation existante – rue de Battice à BERNEAU qui s'élève à **81.164,82.-€ TVAC** ;

Statuant, par 11 voix pour et 6 abstentions (M.J.J.CLOES, M.S.BELLEFLAMME, Mme F. HOTTERBEE-van ELLEN, M.L.OLIVIER, M.A.HEBERT et M.P.STEENEBRUGGEN) ;

DECIDE d'admettre la dépense engagée par le Collège communal par sa décision du 05.03.2013 pour un montant de **12.425.-€ TVAC** .

APPROUVE le décompte final des travaux susvisés au montant de 81.164,82.-€ TVAC.

Les crédits budgétaires nécessaires seront prévus par modification budgétaire n° 1/2013 à l'article 42105/73160 de l'extraordinaire.

Avant les votes sur ce dossier relatif aux travaux de canalisations et sur le dossier suivant qui concerne les travaux de réalisation d'accotements, M.F.T.DELIÉGE, Conseiller, remet à M. le Bourgmestre un courrier pétitionnaire par lequel les signataires, habitant la rue de Battice à Berneau, demandent que le filet d'eau en béton placé entre le tarmac de la voirie et le trottoir en pavés de béton soit mis en place convenablement pour éliminer les différences et les variations de niveau dangereuses pour la sécurité de la circulation et dommageables pour l'accès à leur propriété.

**OBJET : MARCHE DE TRAVAUX - TRAVAUX DE REALISATION D'ACCOTEMENTS
EN PAVES DE BETON RUE DE BATTICE A BERNEAU
TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES – DECOMPTES FINAUX**

Le Conseil,

Entendu Mme J.BOLLAND-BOTTY, Echevine des travaux, en son rapport ;

Vu la délibération du Collège communal du 29.01.2013 et la délibération du Conseil communal en date du 31.01.2013 acceptant des travaux supplémentaires – avenant n° 1 - de réalisation d'accotements en pavés de béton- rue de Battice à Berneau pour un montant estimé de 9.256.-€ TVAC.

Attendu qu'à nouveau des travaux supplémentaires nécessaires de réalisation d'accotements en pavés de béton ont dû être réalisés – rue de Battice à BERNEAU (avenant n° 2) à savoir devant les immeubles n° 28, 26, 24A et 24 soit sur une longueur de +/- 33 m ;

Attendu qu'il y a eu lieu également de poser un nouvel accotement en tarmac de l'immeuble n° 24 jusqu'au pont du chemin de fer et de remettre en pristin état (tarmac) les entrées sur domaine public devant les immeubles n° 28,38 et 40 ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 05.03.2013 décidant d'exécuter, en urgence, les travaux supplémentaires susvisés (avenant n° 2) pour un montant estimé de +/- 10.800.-€ TVAC ;

Vu l'article L 1311-5 du CDLD ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 02.04.2013 relative à l'acceptation du décompte final des travaux de réalisation d'accotements en pavés béton – rue de Battice à BERNEAU qui s'élève à 69.898,63.-€ TVAC ;

Statuant, par 10 voix pour, 2 voix contre (M.J.J.CLOES, et M.F.T.DELIÉGE) et 5 abstentions (M.S.BELLEFLAMME, Mme F.HOTTERBEE-van ELLEN, M.L.OLIVIER, M.A.HEBERT et M.P.STEENEBRUGGEN) ;

DECIDE d'admettre la dépense engagée par le Collège communal par sa décision du 05.03.2013 pour un montant de 10.800.-€ TVAC .

APPROUVE le décompte final des travaux susvisés au montant de 69.898,63.-€ TVAC.

Les crédits budgétaires nécessaires seront prévus par modification budgétaire n° 1/2013 à l'article 42107/73160 de l'extraordinaire.

**OBJET : 1.851. STATUT DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL
COMMISSION PARITAIRE LOCALE - DESIGNATION DES MEMBRES DU P.O.**

Le Conseil,

Vu les résolutions du Collège communal des 05.03.2013 et 19.03.2013 relatives à l'objet susvisé ;

Vu le décret du 06.06.1994 fixant le statut des membres du personnel ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13.09.1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu que la commission se compose de 6 membres représentant le P.O. et de 6 membres représentant le personnel ;

Attendu que la présidence est exercée par M. le Bourgmestre et qu'il y a lieu, dès lors, de procéder à la désignation de 5 membres ;

Vu le courriel daté du 12.04.2013 de Mme France HOTTERBEE-van ELLEN, Conseillère au nom de RENOUVEAU, présentant sa propre candidature comme représentant effectif et M. Serge BELLEFLAMME, Conseiller, en qualité de représentant suppléant ;

Vu les candidatures proposées par le groupe MR :

Représentants effectifs :

- ↵ M. Arnaud DEWEZ
- ↵ Mlle Ariane POLMANS
- ↵ Mme Séverine PHILIPPENS-THIRY

Représentants suppléants :

- ↵ José CLIGNET
- ↵ Léon GIJSENS
- ↵ Evelyne DECKERS-SCHILLINGS

Vu les candidatures proposées par le groupe PS :

Représentant effectif :

- ↵ Mme Huguette VAN MALDER-LUCASSE

Représentant suppléant :

- ↵ Mme Patricia DRIESENS

Vu les candidatures proposées par le groupe CDH :

Représentant effectif :

- ↵ Mme Marie-Eve DHEUR

Représentant suppléant :

- ↵ M. Jean-Pierre DONNAY

Entendu Mme F. HOTTERBEE-van ELLEN, Conseiller, intervenant comme suit :

« Concernant les représentants politiques, comme je l'ai déjà écrit au Collège, nous pensons qu'il y doit y avoir une représentation proportionnelle des tendances politiques. Quelle que soit la clé de répartition que l'on prend, le groupe Renouveau devrait avoir au minimum 2 représentants.

Par conséquent nous proposons un amendement portant le nombre de représentants Renouveau pour la CoPaLoc à deux. »

Le Bourgmestre répond que le conseil est libre de choisir les membres et que c'est déjà un signe d'ouverture que Renouveau ait un représentant.

Mme F. HOTTERBEE-van ELLEN n'appelle pas cela de l'ouverture.

M. le Bourgmestre fait voter sur l'amendement proposé à savoir : deux représentants Renouveau à la CoPaLoc.

Statuant par 10 voix contre et 7 voix pour (Renouveau) ;

REJETTE l'amendement susvisé proposé par Mme F. HOTTERBEE-van ELLEN.

M. le Bourgmestre fait voter sur la proposition du Collège au Conseil à savoir : un représentant Renouveau à la CoPaLoc.

Statuant par 16 voix pour et 1 abstention (M. S. BELLEFLAMME) ;

DECIDE qu'il y aura un représentant Renouveau à la CoPaLoc.

Le Conseil procède alors à la désignation des membres effectifs et suppléants de la CoPaLoc, et ce, à scrutin secret.

Le résultat du vote est le suivant :

- les candidats suivants obtiennent 10 voix pour et 7 votes blancs :

Effectifs

M. Arnaud DEWEZ
Mlle Ariane POLMANS
Mme Séverine PHILIPPENS-THIRY

Suppléants

M. José CLIGNET
M. Léon GIJSENS
Mme Evelyne DECKERS-SCHILLINGS

Mme Huguette VAN MALDER-
LUCASSE

Mme Patricia DRIESSENS

Mme Marie-Eve DHEUR

M. Jean-Pierre DONNAY

- les candidats suivants obtiennent 17 voix pour, soit l'unanimité :

Effectif

Suppléant

Mme France HOTTERBEE-van
ELLEN

M. Serge BELLEFLAMME

En conséquence,

DESIGNE comme suit les membres effectifs et suppléants :

	EFFECTIFS	SUPPLEANTS
MR	Arnaud DEWEZ (Président) Aubin n° 9/A1 à 4608 NEUFCHÂTEAU	José CLIGNET Chemin de l'Andelaine n° 27 à 4607 BOMBAYE
MR	Ariane POLMANS Rue de Maestricht n° 61 à 4607 BERNEAU	Léon GIJSENS Chemin du Bois du Roi n° 2 à 4608 WARSAGE
MR	Séverine PHILIPPENS-THIRY Chemin de Surisse n° 34 à 4607 BOMBAYE	Evelyne DECKERS-SCHILLINGS Heydt n° 35 à 4608 WARSAGE
PS	Huguette VAN MALDER- LUCASSE Rue de Warsage n° 39 à 4607 BERNEAU	Patricia DRIESSENS Résidence Jacques Lambert n° 36 à 4607 DALHEM
CDH	Marie-Eve DHEUR Voie du Thier n° 21 à 407 FENEUR	Jean-Pierre DONNAY Chaussée du Comté de Dalhem n° 57 à 4607 BOMBAYE
RENOUVEAU	France HOTTERBEE-van ELLEN Rue Général Thys n° 36 à 4607 DALHEM	Serge BELLEFLAMME Rue Général Thys n° 12 à 4607 DALHEM

PORTE la présente délibération à la connaissance des intéressés ainsi qu'à la CoPaLoc lors de sa prochaine séance.

OBJET : LA REGIONALE VISETOISE D'HABITATIONS SCRL

**DESIGNATION DES DELEGUES EFFECTIFS ET SUPPLEANTS DE LA COMMUNE
AUX ASSEMBLEES GENERALES**

Le Conseil,

Considérant que suite au renouvellement du Conseil communal en raison des élections communales du 14 octobre 2012, il convient de désigner les délégués effectifs et suppléants représentant la Commune aux Assemblées Générales de LA REGIONALE VISETOISE D'HABITATIONS SOCIALES SCRL ;

Vu les statuts de la Société ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-27 et L1122-34 ;

Vu le courrier du 18.02.2013, parvenu le 21.02.2013, inscrit au correspondancier sous le n° 227, par lequel M. F. MAAG, Directeur-Gérant de LA REGIONALE VISETOISE D'HABITATIONS, informe que les délégués (porteurs de parts) représentant la Commune aux Assemblées Générales sont au nombre de trois : 1 MR et 2 RENOUVEAU ; qu'il y aurait lieu de désigner également trois suppléants ;

Vu les candidatures proposées par le groupe MR :

Délégué effectif :

- 1) CLIGNET José, Chemin de l'Andelaine n° 27 à 4607 BOMBAYE, 04/376.66.50 - 0476/81.98.40, j.clignet@skynet.be
Délégué suppléant
- 2) DECKERS-SCHILLINGS Evelyne, Heydt n° 35 à 4608 WARSAGE, 0474/94.49.89, evelynedeckers@hotmail.com

Vu les candidatures proposées par le groupe RENOUVEAU :

Délégués effectifs :

- 1) STEENEBRUGGEN Philippe, Chemin du Bois du Roi n° 20 à 4608 WARSAGE, 0475/92.92.80, steenebruggen@skynet.be
- 2) OLIVIER Loïc, Chemin de Surisse n° 40 à 4607 BOMBAYE, 0485/11.65.21, loic@youshould.com

Délégués suppléants :

- 1) HOTTERBEE X - van ELLEN France, rue Général Thys n° 36 à 4607 DALHEM, 04/379.87.70 - 0473/93.72.56, france.hotterbeex@skynet.be
- 2) CLOES Joseph Jojo, Chenestre n° 56 à 4606 SAINT-ANDRE, 0495/59.14.03, joseph.cloes@skynet.be

PROCEDE à la désignation des délégués effectifs et suppléants de la Commune aux Assemblées Générales de LA REGIONALE VISETOISE D'HABITATIONS SOCIALES SCRL pour la législature 2013-2018.

Statuant à l'unanimité ;

DESIGNE en qualité de délégués effectifs :

- 1) M. José CLIGNET - Groupe MR
- 2) M. Philippe STEENEBRUGGEN - Groupe RENOUVEAU
- 3) M. Loïc OLIVIER - Groupe RENOUVEAU

DESIGNE en qualité de délégués suppléants :

- 1) Mme Evelyne DECKERS-SCHILLINGS - Groupe MR
- 2) Mme France HOTTERBEE X-van ELLEN - Groupe RENOUVEAU
- 3) M. Joseph Jojo CLOES - Groupe RENOUVEAU

TRANSMET la présente délibération pour information et disposition :

- ↳ à LA REGIONALE VISETOISE D'HABITATIONS SCRL, La Champonnière n° 22 à 4600 VISE ;
- ↳ aux six délégués.

OBJET : TERRE & FOYER S.C. - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT EFFECTIF ET DE SON SUPPLEANT AU SEIN DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Le Conseil,

Considérant que suite au renouvellement du Conseil communal en raison des élections communales du 14 octobre 2012, il convient de désigner un représentant effectif et un représentant suppléant de la Commune au sein de l'Assemblée Générale de TERRE & FOYER S.C. ;

Vu les statuts de la Société ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1 122-27 et L1 122-34 ;

Vu le courrier du 04.03.2013, parvenu le 20.03.2013, inscrit au correspondancier sous le n° 335, par lequel M. J-L. DAERDEN, Président de TERRE & FOYER, sollicite la désignation du représentant effectif et de son suppléant au sein de l'Assemblée Générale ;

Vu les candidatures proposées par le Collège communal :

Représentant effectif :

- ↳ CLIGNET José, Chemin de l'Andelaine n° 27 à 4607 BOMBAYE, 04/376.66.50 - 0476/81.98.40, j.clignet@skynet.be

Représentant suppléant :

↳ PHILIPPENS-THIRY Séverine, Chemin de Surisse n° 34 à 4607 BOMBAYE,
0497/30.88.25, severinephilippens@yahoo.fr

PROCEDE à la désignation du représentant effectif et d'un représentant suppléant de la Commune au sein de l'Assemblée Générale de TERRE & FOYER S.C. pour la législature 2013-2018.

Statuant à l'unanimité ;

Est désigné en qualité de représentant effectif :

↳ CLIGNET José, Chemin de l'Andelaine n° 27 à 4607 BOMBAYE, 04/376.66.50 -
0476/81.98.40, j.clignet@skynet.be

Est désignée en qualité de représentante suppléante :

↳ PHILIPPENS-THIRY Séverine, Chemin de Surisse n° 34 à 4607 BOMBAYE,
0497/30.88.25, severinephilippens@yahoo.fr

TRANSMET la présente délibération pour information et disposition :

↳ à TERRE & FOYER S.C. Avenue Roi Baudouin n° 29 à 4431 ANS (Aleur) ;

↳ aux deux représentants.

OBJET : INTERCOMMUNALES - DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE AUX ASSEMBLEES GENERALES

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-27, L1122-34 et L1523-11 ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation, pour les années 2013 à 2018, des délégués de la Commune de DALHEM aux Assemblées Générales des intercommunales ;

Attendu que l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoit que les délégués des communes sont désignés par les Conseils communaux proportionnellement à la composition desdits conseils ; que le nombre de délégués est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Attendu que l'application de la méthode de la clé d'Hondt - clivage majorité/opposition donne le résultat suivant : trois délégués pour la majorité MR-PS-CDH et deux délégués pour l'opposition RENOUEAU ;

Vu les candidatures proposées, à savoir :

Intercommunale	Majorité MR-PS-CDH	Opposition RENOUEAU
A.I.D.E.	1. BOLLAND-BOTTY Josette - PS 2. POLMANS Ariane - MR 3. DECKERS-SCHILLINGS Evelyne - MR	1. CLOES Joseph Jojo 2. DELIÉGE Francis Tarzan
FINIMO	1. DEWEZ Arnaud - MR 2. GIJSENS Léon - MR 3. BOLLAND-BOTTY Josette - PS	1. HEBERT Alexandre 2. OLIVIER Loïc
INTERMOSANE	1. GIJSENS Léon - MR 2. PHILIPPENS-THIRY Séverine - MR 3. VAN MALDER-LUCASSE Huguette - PS	1. CLOES Joseph Jojo 2. BELLEFLAMME Serge
INTRADEL	1. DECKERS-SCHILLINGS Evelyne - MR 2. CLIGNET José - MR 3. GIJSENS Léon - MR	1. STEENEBRUGGEN Philippe 2. DELIÉGE Francis Tarzan

NEOMANSIO	1. BOLLAND-BOTTY Josette - PS 2. POLMANS Ariane - MR 3. CLIGNET José - MR	1. HOTTERBEEEX-van ELLEN France 2. DELIÉGE Francis Tarzan
SPI	1. DEWEZ Arnaud - MR 2. BOLLAND-BOTTY Josette - PS 3. DECKERS-SCHILLINGS Evelyne - MR	1. CLOES Joseph Jojo 2. HEBERT Alexandre
TECTEO	1. VAN MALDER-LUCASSE Huguette - PS 2. GIJSENS Léon - MR 3. PHILIPPENS-THIRY Séverine - MR	1. CLOES Joseph Jojo 2. HEBERT Alexandre

PROCEDE à la désignation des cinq délégués de la Commune aux assemblées Générales de chaque intercommunale susvisée pour les années 2013 à 2018, et ce, à scrutin secret.

Statuant à l'unanimité ;

DESIGNE, en conséquence, en qualité de délégués de la Commune de DALHEM aux assemblées Générales des intercommunales pour les années 213 à 2018 :

Intercommunale	Majorité MR-PS-CDH	Opposition RENOUVEAU
A.I.D.E.	1. BOLLAND-BOTTY Josette - Voie des Fosses n° 26 à 4607 FENEUR - 0474/53.94.60 - josette.bolland@gmail.com 2. POLMANS Ariane - rue de Maestricht n° 63 à 4607 BERNEAU - 0474/74.87.69 - Ariane.polmans@hotmail.com 3. DECKERS-SCHILLINGS Evelyne - Heydt n° 35 à 4608 WARSAGE - 0474/94.49.89 - evelynedeckers@hotmail.com	1. CLOES Joseph Jojo - Chenestre n° 56 à 4606 SAINT-ANDRE - 0495/59.14.03 - joseph.cloes@skynet.be 2. DELIÉGE Francis Tarzan - rue de Battice n° 54 à 4607 BERNEAU - 0492/61.66.34 - frdeliege@hotmail.com
FINIMO	1. DEWEZ Arnaud - Aubin n° 9/A1 à 4608 NEUFCHÂTEAU - 0471/07.53.53 - arnaud.dewez@commune-dalhem.be 2. GIJSENS Léon - Chemin du Bois du Roi n° 2 à 4608 WARSAGE - 0479/21.27.98 - leongijssens@voo.be 3. BOLLAND-BOTTY Josette - Voie des Fosses n° 26 à 4607 FENEUR - 0474/53.94.60 - josette.bolland@gmail.com	1. HEBERT Alexandre - rue du Tilleul n° 7/A5 à 4607 BOMBAYE - 0485/67.67.95 - alexandre.hebert@uclouvain.be 2. OLIVIER Loïc - Chemin de Surisse n° 40 à 4607 BOMBAYE - 0485/11.65.21 - loic@youshould.com
INTERMOSANE	1. GIJSENS Léon - Chemin du Bois du Roi n° 2 à 4608 WARSAGE - 0479/21.27.98 - leongijssens@voo.be 2. PHILIPPENS-THIRY Séverine - Chemin de Surisse n° 34 à 4607 BOMBAYE - 0497/30.88.25 - severinephilippens@yahoo.fr	1. CLOES Joseph Jojo - Chenestre n° 56 à 4606 SAINT-ANDRE - 0495/59.14.03 - joseph.cloes@skynet.be 2. BELLEFLAMME Serge - rue Général Thys n° 12 à 4607 DALHEM - 0477/36.91.29 - serge.belleflamme@skynet.be

	<p>3. VAN MALDER-LUCASSE Huguette - rue de Warsage n° 39 à 4607 BERNEAU - 04/379.66.62 - 0478/92.48.64 - huguette_vanmalder@voo.be</p>	
INTRADEL	<p>1. DECKERS-SCHILLINGS Evelyne - Heydt n° 35 à 4608 WARSAGE - 0474/94.49.89 - evelynedeckers@hotmail.com 2. CLIGNET José - Chemin de l'Andelaine n° 27 à 4607 BOMBAYE - 04/376.66.50 - 0476/81.98.40 - j.clignet@skynet.be 3. GIJSENS Léon - Chemin du Bois du Roi n° 2 à 4608 WARSAGE - 0479/21.27.98 - leongijzens@voo.be</p>	<p>1. STEENEBRUGGEN Philippe - Chemin du Bois du Roi n° 20 à 4608 WARSAGE - 0475/92.92.80 - steenebruggen@skynet.be 2. DELIÉGE Francis Tarzan - rue de Battice n° 54 à 4607 BERNEAU - 0492/61.66.34 - frdeliege@hotmail.com</p>
NEOMANSIO	<p>1. BOLLAND-BOTTY Josette - Voie des Fosses n° 26 à 4607 FENEUR - 0474/53.94.60 - josette.bolland@gmail.com 2. POLMANS Ariane - rue de Maestricht n° 61 à 4607 BERNEAU - 0474/74.87.69 - Ariane.polmans@hotmail.com 3. CLIGNET José - Chemin de l'Andelaine n° 27 à 4607 BOMBAYE - 04/376.66.50 - 0476/81.98.40 - j.clignet@skynet.be</p>	<p>1. HOTTERBEEEX-van ELLEN France - rue Général Thys n° 36 à 4607 DALHEM - 04/379.87.70 - 0473/93.72.56 - France.hotterbeex@skynet.be 2. DELIÉGE Francis Tarzan - rue de Battice n° 54 à 4607 BERNEAU - 0492/61.66.34 - frdeliege@hotmail.com</p>
SPI	<p>1. DEWEZ Arnaud - Aubin n° 9/A1 à 4608 NEUFCHÂTEAU - 0471/07.53.53 - arnaud.dewez@commune-dalhem.be 2. BOLLAND-BOTTY Josette - Voie des Fosses n° 26 à 4607 FENEUR - 0474/53.94.60 - josette.bolland@gmail.com 3. DECKERS-SCHILLINGS Evelyne - Heydt n° 35 à 4608 WARSAGE - 0474/94.49.89 - evelynedeckers@hotmail.com</p>	<p>1. CLOES Joseph Jojo - Chenestre n° 56 à 4606 SAINT-ANDRE - 0495/59.14.03 - joseph.cloes@skynet.be 2. HEBERT Alexandre - rue du Tilleul n° 7/A5 à 4607 BOMBAYE - 0485/67.67.95 - alexandre.hebert@uclouvain.be</p>
TECTEO	<p>1. VAN MALDER-LUCASSE Huguette - rue de Warsage n° 39 à 4607 BERNEAU - 04/379.66.62 - 0478/92.48.64 - huguette_vanmalder@voo.be 2. GIJSENS Léon - Chemin du Bois du Roi n° 2 à 4608 WARSAGE - 0479/21.27.98 - leongijzens@voo.be 3. PHILIPPENS-THIRY Séverine - Chemin de Surisse n° 34 à 4607 BOMBAYE - 0497/30.88.25 -</p>	<p>1. CLOES Joseph Jojo - Chenestre n° 56 à 4606 SAINT-ANDRE - 0495/59.14.03 - joseph.cloes@skynet.be 2. HEBERT Alexandre - rue du Tilleul n° 7/A5 à 4607 BOMBAYE - 0485/67.67.95 - alexandre.hebert@uclouvain.be</p>

La présente délibération sera transmise :

- ↪ aux intercommunales ;
- ↪ aux délégués.

**OBJET : ASSOCIATIONS DE DROIT PUBLIC - DESIGNATION DES DELEGUES
DE LA COMMUNE AUX ASSEMBLEES GENERALES**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-27 et L1122-34 ;

Attendu qu'il convient de désigner, pour les années 2013 à 2018, les délégués de la Commune de DALHEM aux Assemblées Générales des associations de droit public suivantes :

↪ Association Interrégionale de Guidance et de Santé (AIGS) ASBL
rue Vert-Vinâve n° 60 à 4041 VOTTEM

↪ ETHIAS
rue des Croisiers n° 24 à 4000 LIEGE

↪ HOLDING COMMUNAL S.A. (en liquidation)
Drève Saint-Anne n° 68B à 1020 BRUXELLES

↪ TEC Liège-Verviers
rue du Bassin n° 119 à 4030 LIEGE

↪ TEC Société régionale wallonne du Transport
Avenue Gouverneur Bovesse n° 96 à 5100 NAMUR

↪ Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) ASBL
rue de l'Etoile n° 14 à 5000 NAMUR

Vu les candidatures proposées par le Collège communal, à savoir :

↪ **AIGS : VAN MALDER-LUCASSE Hugnette** - rue de Warsage n° 39 à 4607
BERNEAU - 04/379.66.62 - 0478/92.48.64, hugnette.vanmalder@voo.be

↪ **ETHIAS : DEWEZ Arnaud** - Aubin n° 9/A1 à 4608 NEUFCHÂTEAU -
0471/07.53.53- arnaud.dewez@commune-dalhem.be

↪ **HOLDING COMMUNAL : DEWEZ Arnaud** - Aubin n° 9/A1 à 4608
NEUFCHÂTEAU - 0471/07.53.53 - arnaud.dewez@commune-dalhem.be

↪ **TEC Liège-Verviers : GIJSENS Léon** - Chemin du Bois du Roi n° 2 à 4608
WARSAGE - 0479/21.27.98 - leongijzens@voo.be

↪ **TEC SRWT : GIJSENS Léon** - Chemin du Bois du Roi n° 2 à 4608 WARSAGE -
0479/21.27.98 - leongijzens@voo.be

↪ **UVCW : POLMANS Ariane** - rue de Maestricht n° 61 à 4607 BERNEAU -
0474/74.87.69 - ariane.polmans@hotmail.com

PROCEDURE à la désignation d'un délégué de la Commune aux Assemblées Générales de chacune des associations de droit public susvisées, et ce, par scrutin secret.

Les résultats des votes sont les suivants :

- Obtient 11 voix pour et 6 votes blancs :
VAN MALDER-LUCASSE Hugnette - A.I.G.S.

- Obtiennent 10 voix pour et 7 votes blancs :

DEWEZ Arnaud - ETHIAS

DEWEZ Arnaud HOLDING COMMUNAL

GIJSENS Léon - TEC Liège - Verviers

GIJSENS Léon - TEC SRWT

POLMANS Ariane - UVCW

Par conséquent,

DESIGNE en qualité de délégués de la Commune aux Assemblées Générales pour les années 2013 à 2018 :

Associations	Délégués
AIGS	VAN MALDER-LUCASSE Huguette
ETHIAS	DEWEZ Arnaud
HOLDING COMMUNAL	DEWEZ Arnaud
TEC Liège-Verviers	GIJSENS Léon
TEC SRWT	GIJSENS Léon
UVCW	POLMANS Ariane

La présente délibération sera transmise :

- ↪ aux associations de droit public ;
- ↪ aux délégués.

OBJET : POINT SUPPLEMENTAIRE - CAMPAGNE « AU-DELA DE 2015 »

Le Conseil,

Vu le point supplémentaire porté à l'ordre du jour par Mme F. HOTTERBEEH-van ELLEN, Conseillère communale Renouveau, en date du 18.04.2013, intitulé « Campagne « au-delà de 2015 » » et relatif à une Déclaration sur le commerce équitable au cœur des objectifs du Millénaire pour le développement ;

Vu la note explicative déposée par Mme F. HOTTERBEEH-van ELLEN ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 15 voix pour, 1 voix contre (Mme E. DECKERS-SCHILLINGS) et 1 abstention (M. L. GIJSENS) ;

DECIDE :

- ↪ que M. le Bourgmestre, au nom de la Commune de DALHEM, signe la Déclaration « Campagne « au-delà de 2015 » » ci-après :

« DECLARATION

Campagne « Au-delà de 2015 »

Le commerce équitable au cœur des objectifs du Millénaire pour le développement

Fair Trade Beyond 2015 Declaration

En septembre 2013, une réunion de haut niveau se tiendra à l'ONU à New York pour discuter du cadre qui succédera après 2015 aux objectifs du Millénaire pour le développement.

A cette occasion, j'appelle les dirigeants du monde entier à mettre en place un **nouveau cadre global pour le développement** qui permette de :

(1) Viser à créer un **monde juste, équitable et durable** dans lequel chaque personne peut jouir de ses droits en tant qu'être humain, réaliser son potentiel et vivre à l'abri de la pauvreté. Ce cadre doit être fondé sur les trois piliers du développement durable (social, environnemental, économique) et doit s'assurer que tous les acteurs, à tous les niveaux, mettent en place des politiques cohérentes pour le développement ;

(2) Répondre à la nécessité de réformer les **règles et pratiques du commerce international**, dans le but de surmonter les inégalités et permettre l'émancipation des petits producteurs et des travailleurs des pays en développement et ainsi transformer le commerce en un outil pour sortir de la pauvreté ;

(3) Soutenir les **partenariats pour le développement** entre les gouvernements, les autorités locales, les entreprises et les citoyens, tels que le commerce équitable, qui assurent l'accès aux marchés pour les producteurs marginalisés, garantissent des conditions de vie durables, respectent le droit international du travail, mettent un terme au travail des enfants et encouragent des modes de production et une agriculture durables.

Fait à Dalhem

Le 25 avril 2013

DEWEZ Arnaud, Bourgmestre de la Commune de 4607 Dalhem »

↳ de transmettre cette déclaration signée à la Coordination « Communes du Commerce équitable » par email à l'adresse julien@maxhavelaar.be avant le 15 mai 2013.